

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance II
3 Situation en République démocratique du Congo — Affaire *Le Procureur c. Germain*
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* — n° ICC-01/04-01/07
5 Procès
6 Juge Bruno Cotte, Président — Juge Fatoumata Dembele Diarra — Juge Christine Van
7 den Wyngaert
8 Vendredi 28 octobre 2011
9 Audience publique
10 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 04*)
11 Témoin DRC-D03-P-0707 (*sous serment*)
12 (*Le témoin s'exprimera en lingala*)
13 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
14 La Cour pénale internationale, c'est ouvert (*phon.*).
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.
16 Bonjour à toutes et à tous.
17 Bonjour, Messieurs les accusés.
18 Maître Kilenda, vous pouvez, si vous le voulez, poursuivre votre interrogatoire
19 principal. Vous avez la parole.
20 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)
21 PAR M^e KILENDA :
22 Merci, Monsieur le Président.
23 Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Mesdames les juges.
24 Q. Bonjour, Monsieur Ngudjolo.
25 LE TÉMOIN (interprétation) :
26 R. Bonjour, Maître Kilenda.
27 Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les juges.
28 Q. Êtes-vous en forme ?

1 R. Je suis en forme, Maître.

2 Q. Très bien, Monsieur Ngudjolo.

3 Alors, je vous rappelle que nous devons parler lentement et respecter notre règle chère
4 de cinq secondes.

5 Monsieur Ngudjolo, hier, à 7 minutes de la fin de l'audience, lorsque M. le Président
6 m'avait demandé de reprendre mes esprits, nous étions en train de parler de ce
7 photo-journaliste qui serait venu à Zombe.

8 Et en réponse à une de mes questions — nous sommes au *transcript* d'audience 327,
9 page 66, lignes 26 à 27 —, je vous posais la question de savoir si vous vous souveniez
10 d'avoir reçu cette personne à Zombe, et... à Zombe ou à Kambutso.

11 Et votre réponse, à la page 67, ligne 1 : « Non, Maître. »

12 Et puis, vous avez donné davantage de précisions, de la ligne 4 à 12, page 67, pour nous
13 expliquer que du 30 mai au 20 juillet 2003, vous n'étiez pas dans le groupement de
14 Bedu-Ezekere et que donc, vous n'aviez pas reçu ce témoin, que vous n'aviez reçu
15 aucun journaliste ni aucun photographe — page 67, lignes 10 à 12.

16 Ma question est celle-ci : connaissez-vous une personne du nom de Hélène Vesperini ?

17 R. Non, Maître, je la connais pas.

18 Q. Mais ce témoin du Procureur, le photo-journaliste, a dit que vous étiez au camp de
19 Zombe et que votre interview avec Hélène Vesperini a eu lieu au poste de
20 commandement de ce camp ; qu'est-ce que vous en dites ?

21 R. Maître, comme je l'ai dit hier, le 30 mai 2003, je suis parti pour Beni. C'est le
22 20 juillet 2003 que je suis rentré à Kambutso.

23 En ce qui concerne le... le camp, lui, c'est un photo-journaliste. Si nous étions ensemble,
24 il m'aurait même photographié et rien n'aurait interdit de photographier le camp, de
25 même.

26 En plus de cela, je dirais ceci, Monsieur le Président, Mesdames les juges, Zombe est
27 situé à environs 10 kilomètres par rapport à Bunia. L'UPDF était à Bunia, et ils[UPDF]
28 avaient des hélicoptères de combat ; la Monuc en avait de même. Si Dieu le veut,

1 lorsque vous arriverez à Bunia, vous constaterez que Zumbe situé sur la trajectoire
2 aérienne entre Bunia et Entebbe. Tout avion qui part Bunia à Entebbe doit
3 obligatoirement survoler Zumbe.

4 Par conséquent, s'il y a un camp à Zumbe, ça se serait vu d'en haut. Et lorsque la force
5 Artémis est arrivée, ils avaient des hélicoptères et ils survolaient la zone de Zumbe. Ils
6 avaient aussi des véhicules, et ils allaient jusqu'à Zumbe. Rien ne pouvait les empêcher
7 de photographier le camp dont on dit qu'il était à Zumbe. Nous étions en bons rapports
8 avec les militaires français comme les militaires de la Monuc. S'ils voulaient savoir
9 quelque chose que ce soit, Zumbe n'est pas dans une forêt, et rien... à Zumbe. Et lorsque
10 les gens devaient se cacher, ils se cachaient dans des grottes, dans des pierres. Qu'est-ce
11 qui les avaient interdits de photographier le camp, s'il y avait un camp dans le
12 groupement Ezekere ? Et l'avion passe par là, que ce soient les hélicoptères de la Monuc
13 ou des militaires français, tous allaient là-bas et ils survolaient ce territoire, parce que
14 c'est pas... non loin de la ville... c'est non loin de la ville.

15 Par conséquent, Maître, à Zumbe ou dans le groupement Bedu-Ezekere, il n'y a jamais
16 eu de camp. Même si nous prenons d'août 2002 jusqu'en mars 2003, même si nous
17 considérons l'espace de temps entre mars, mai, juin, juillet, août, il n'y avait pas de
18 camp à Zumbe, Maître.

19 Je vous remercie.

20 Q. Merci, Monsieur Ngudjolo.

21 Est-ce que vous avez la liste que j'ai distribuée hier — la liste de noms de témoins que je
22 vous avais demandé de ne pas montrer au public ? Vous l'avez ?

23 R. Non, Maître.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame l'huissier, est-ce que vous pouvez
25 remettre un exemplaire de cette liste, que M. Ngudjolo gardera bien en face de lui pour
26 qu'elle ne soit pas visible ?

27 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

28 M^e KILENDA :

1 Q. Je vous prie de regarder le nom qui se trouve à la vingtième position. De grâce, ne
2 citez pas ce nom. Nous nous gardons, vous et moi, de le citer, de nommer cette
3 personne. Il s'agit du témoin 0176, qui avait été produit par l'équipe Katanga.

4 *(Le témoin s'exécute)*

5 Connaissez-vous cette personne, Monsieur Ngudjolo ?

6 LE TÉMOIN (interprétation) :

7 R. Oui, je la connais, Maître.

8 Q. Où avez-vous fait sa connaissance ?

9 R. Je l'ai connue à Kambutso en août 2006.

10 Q. Comment avez-vous fait sa connaissance ; dans quelles circonstances ?
11 Expliquez-nous.

12 R. En juillet 2006, nous avons signé un accord de paix avec le gouvernement de
13 Kinshasa. Et après la signature, nos militaires devaient rejoindre l'armée nationale.
14 Alors, les résidus ou les groupes résiduels de tous les groupes armés qui ne s'étaient pas
15 intégrés dans l'armée nationale étaient venus nous rejoindre à Kambutso. C'est par cette
16 circonstance-là que ce témoin était arrivé et il avait amené ses armes, et il nous avait
17 rejoints. C'est à ce moment que nous avons fait connaissance, lui et moi.

18 Q. Il vous avait rejoints dans quel cadre ?

19 R. Il est venu pour l'intégration aux Forces armées de la République démocratique du
20 Congo.

21 Q. Mais ce témoin a dit ici, devant la Chambre, sous la foi du serment, que vous étiez le
22 plus haut commandant militaire à Zumbe ; que répondez-vous ?

23 R. Maître, Monsieur le Président, Madame les juges, le jour où ce témoin déposait ici j'ai
24 failli me lever et contester sa déposition sur-le-champ *mais la procédure ne me le
25 permettait pas.

26 Pendant cette période d'août 2002 jusqu'en mars 2002, moi, je n'étais pas membre d'un
27 seul groupe politico-militaire. Par conséquent, je n'étais pas le commandant du FNI, et
28 le FNI n'était pas encore chez nous.

1 M^e KILENDA : Monsieur le Président, à la page 5 du *transcript*, répondant à ma
2 question, le témoin dit : « Monsieur le Président... » lignes 7, 8, 9 : « Le jour où ce
3 témoin déposait j'ai failli me lever et contester sa déposition sur-le-champ pour lui dire
4 que ce n'était pas vrai. » Et le témoin avait ajouté « mais la procédure ne me le
5 permettait pas. » Ce bout de phrase-là n'apparaît pas.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon, il conviendra de bien vérifier, au moment de la
7 mise au point du transcrit définitif, si ce membre de phrase a bien été prononcé.

8 Vous poursuivez, Maître Kilenda.

9 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

10 Q. Monsieur Ngudjolo, vous veniez de dire que pendant cette période d'août
11 2002 jusqu'en mars 2002...

12 LE TÉMOIN (interprétation) :

13 R. Je voulais dire 2003.

14 Q. Exactement. Que « Pendant cette période, je n'étais pas membre d'un seul groupe
15 politico-militaire. Par conséquent, je n'étais pas le commandant du FNI, et le FNI n'était
16 pas encore chez nous. » Mais que faisiez-vous pendant cette période ? Qu'aviez-vous
17 comme activité ?

18 R. Maître, j'étais infirmier ; je travaillais comme infirmier. Et en plus de cela, j'étais
19 formateur des agents de santé communautaires.

20 Q. Monsieur Ngudjolo, si nous vous avons bien suivi depuis hier, vous nous avez dit
21 que vous étiez rentré... venant de Bunia, que vous étiez rentré à Zumbe le 14 août 2002 ;
22 est-ce exact ?

23 R. Oui, c'est exact, Maître.

24 Q. Et qu'aviez-vous fait exactement lorsque vous êtes arrivé à Zumbe ?

25 R. Maître, lorsque je suis arrivé à Zumbe, moi, j'étais étudiant à l'IPN...à l'ITM. Et à
26 l'ITM, la théorie finit jusqu'en troisième ; nous avons un programme de quatre ans.
27 J'avais déjà fini tout le programme des cours théoriques ; il ne restait plus que les cours
28 pratiques ou le stage, parce qu'à l'ITM le stage est obligatoire et chaque étudiant doit

1 obligatoirement effectuer un stage pendant 1 200 heures.

2 Alors, j'ai commencé mon stage à l'hôpital en juillet et je n'avais fait qu'un mois. Je
3 n'avais pas accompli toutes les heures requises.

4 Lorsque je suis arrivé à Zumbe, moi, je pensais que la paix serait rétablie à Bunia et que
5 j'y retournerais pour continuer mon stage. Je suis resté pendant deux semaines à Zumbe.
6 Par la suite, je suis allé à Kambutso, et j'étais à Kambutso en attendant la situation
7 sécuritaire de Bunia.

8 Les cours devaient reprendre au mois de septembre. Et le mois d'août était passé, et rien
9 n'était stable. Au mois de septembre, je me suis rendu compte que j'allais perdre cette
10 année d'études. Et comme il y avait beaucoup de gens à Kambutso, alors j'ai pris
11 l'initiative d'ouvrir un centre de santé à Kambutso. Ce qui me permettrait de continuer
12 mon stage pour accomplir mes heures de stage. C'est comme ça que j'ai lancé des
13 invitations aux chefs, et à d'autres membres de la population, j'ai convoqué une réunion
14 ayant pour objectif l'idée d'ouvrir un centre de santé à Kambutso.

15 Q. À quelle date avez-vous ouvert ce poste de santé de Kambutso ?

16 R. La réunion d'ouverture du centre de santé de Kambutso a eu lieu le
17 22 septembre 2002, mais nous avons une difficulté en ce qui concerne le local. Moi,
18 j'avais des tôles et des chevrons mais je n'avais pas des tiges pour construire une maison.
19 C'est pourquoi j'ai demandé de l'aide auprès de gens, s'ils pouvaient me donner des
20 tiges ou du bois pour construire la maison. Et heureusement pour moi, j'ai obtenu cette
21 assistance-là, et cela a fait que j'ai construit cette maison. Et d'ailleurs, je demande à la
22 Chambre d'aller voir cette maison parce qu'elle existe encore, parce que comme je dis
23 que j'ai construit une maison, quelqu'un peut penser que c'est une maison en matériaux
24 durables ou une grande maison. Pour... Construire demandera des années, des mois,
25 mais cela a été fait pendant la guerre et en toute vitesse.

26 Alors, je pense qu'il serait mieux que quelqu'un aille là-bas et qu'il voit cette maison au
27 lieu que nous n'en parlions qu'ici.

28 Alors, ça m'a pris un mois pour construire cette maison. Lorsque nous avons achevé de

1 la construire alors nous avons commencé le travail. Cela veut dire, vers fin octobre
2 nous avons donc commencé à travailler dans cette maison.

3 Q. Est-ce que vous pouvez nous décrire brièvement ces maisons, ou cette maison ?
4 Brièvement, comment ça se présente ?

5 R. Voici comment on construit une maison chez nous. Vous commencez par une
6 fondation. En fait, vous creusez des trous et vous y placez des piquets puis vous formez
7 une ceinture. Si c'est une maison en matériaux durables, on doit poser les linteaux après
8 avoir élevé les murs, mais chez nous, il suffit juste de former une ceinture après avoir
9 placé les piquets puis vient la charpente et au dessus nous plaçons les tôles. S'agissant
10 des murs, nous prenons les roseaux et nous les lions aux piquets à l'aide des cordes puis
11 puis nous formons les murs en pisé. Enfin, la maison est faite.

12 C'est comme cela que nous bâtissons une maison.

13 Q. Combien y a-t-il de bâtiments au total ?

14 R. Deux bâtiments.

15 Q. Et quels sont les services qui composent ce poste de santé ?

16 R. Un bâtiment est destiné à la maternité, et l'autre est le dispensaire. En fait, dans le
17 dispensaire, nous avons une salle d'attente qui après... et là nous recevons les malades
18 et tout. Et nous avons une salle de la consultation et puis une salle de soins et une autre
19 salle pour le laboratoire. Et nous avons une chambre pour la pharmacie.

20 Ça, c'est la description du dispensaire. Et le dispensaire n'a qu'une porte — une porte
21 d'entrée —, une seule.

22 Q. Donc, vous confirmez donc que si nous prenons un avion aujourd'hui, nous allons à
23 Kambutso, nous verrons ce poste de santé ?

24 R. Oui, Maître.

25 Parlant de La maternité, il y a une salle d'attente à l'entrée et une salle d'accouchement.
26 Et nous avons une autre salle destinée aux femmes et aux nouveaux-nés après
27 l'accouchement. Donc, la maternité n'a que trois salles. Lorsque nous l'avons construite,
28 il y avait trois portes d'entrée : l'une à l'est et deux au sud. Et c'est pratiquement en face

1 du dispensaire. Mais nous avons supprimé la porte du coté Est, à cause du vent.. Et
2 aujourd'hui, il ne reste plus que deux portes d'entrée en ce qui concerne la maternité.

3 M^e KILENDA : Monsieur le Président, avec votre autorisation, et si les parties n'y voient
4 aucun inconvénient, je souhaiterais faire appeler, l'une après l'autre, les photographies
5 pièces DRC-D03-0001-0703, entrée 18 ; DRC-D03-0001-0704, entrée 19 ;
6 DRC-D03-0001-0705, entrée 20 ; et enfin DRC-D03-0001-0706, entrée 21.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, est-ce que vous pouvez faire
8 apparaître successivement sur l'écran ces quatre photographies...

9 M^e KILENDA : Public.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : ... qui revêtent un caractère public ?

11 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

12 M^{me} LA GREFFIÈRE : La photographie peut être visionnée sur l'écran... sur « PC1 »,
13 pardon.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame.

15 Voilà.

16 Alors, Maître Kilenda, chacun a la photographie devant les yeux.

17 M^e KILENDA :

18 Q. Vous voyez bien la photo, Monsieur Ngudjolo ?

19 LE TÉMOIN (interprétation) :

20 R. Oui, Maître.

21 Q. S'agit-il des bâtiments dont vous venez de nous parler ?

22 R. C'est exact, Maître.

23 Q. Et le bâtiment qui est à gauche, quel est-il ?

24 R. Le bâtiment à gauche est la maternité, et le bâtiment qui se trouve à droite est le
25 dispensaire.

26 M^e KILENDA : Monsieur le Président, nous souhaiterions obtenir un numéro EVD, s'il
27 n'y a pas d'objection.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, ce que je vous propose, c'est que, si vous

- 1 présentez les quatre photographies, nous donnerons les quatre numéros EVD à la suite.
- 2 M^e KILENDA : C'est exact, merci.
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : D'accord.
- 4 M^e KILENDA : Merci, merci, Monsieur le Président.
- 5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, apparemment, M^e Kilenda
- 6 souhaite que l'on projette le second... la deuxième — pardon — photographie qui, elle,
- 7 porte le numéro 704.
- 8 *(Le greffier d'audience s'exécute)*
- 9 M^{me} LA GREFFIÈRE : Monsieur le Président, la photographie 704 est sur l'écran.
- 10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.
- 11 Maître Kilenda.
- 12 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.
- 13 Q. Monsieur Ngudjolo, voyez vous cette photo ?
- 14 LE TÉMOIN (interprétation) :
- 15 R. Oui, Maître.
- 16 Q. Que représente-t-elle ?
- 17 R. Il s'agit de la maternité. Vous voyez, ces deux portes dont j'ai parlé, et la troisième
- 18 porte dont j'ai parlé se trouvait de l'autre côté, et c'est cette porte-là que nous avons pu
- 19 supprimer à cause du vent parce qu'elle s'est... elle fait face à l'est, et là il y a un grand
- 20 vent qui soufflait.
- 21 M^e KILENDA :
- 22 Q. Merci, Monsieur Ngudjolo.
- 23 Est-ce que M^{me} le greffier pourrait-elle projeter l'autre photo, 0705 ?
- 24 *(Le greffier d'audience s'exécute)*
- 25 M^{me} LA GREFFIÈRE : Monsieur le Président, la photographie est à l'écran.
- 26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.
- 27 Maître Kilenda.
- 28 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

1 Q. Monsieur Ngudjolo, voyez-vous cette photo ?

2 LE TÉMOIN (interprétation) :

3 R. Oui, Maître.

4 Q. Et que représente ce bâtiment ?

5 R. Il s'agit du dispensaire.

6 Q. Merci, Monsieur Ngudjolo.

7 M^e KILENDA : Toujours avec l'autorisation de M. le Président, si nous pouvons
8 visionner la dernière photo — le 0706 ?

9 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

10 M^{me} LA GREFFIÈRE : Et la dernière photographie est à l'écran aussi.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Kilenda.

12 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

13 Q. Monsieur Ngudjolo, voyez-vous cette dernière photo ?

14 LE TÉMOIN (interprétation) :

15 R. Oui, je la vois, Maître.

16 Et pour ajouter, vous voyez là derrière... derrière la maternité, il y a, là, la maison de
17 maman Jeanne avec qui nous travaillions. Elle était sage-femme. Sa maison se trouve
18 juste... juste derrière, non loin, à 50 à 60 mètres de la maternité.

19 Q. Et les personnes qui sont debout là, qui ça peut être, si vous le savez ?

20 R. La personne qui est debout à droite, à côté du dispensaire, c'est lui qui... qui est le...
21 l'infirmier titulaire ; il s'appelle Likpa Ngure. Et c'est lui qui a dressé cette attestation de
22 services rendus. C'est lui qui est en poste pour le moment, là-bas, comme infirmier.

23 M^e KILENDA : Monsieur le Président, avec votre autorisation, nous souhaiterions
24 obtenir des numéros EVD pour l'ensemble de ces photographies.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, s'il vous plaît.

26 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.

27 Le document DRC-D03-0001-0703 portera la cote EVD-D03-00121.

28 La photographie DRC-D03-0001-0704 portera la cote EVD-D03-00122.

- 1 La photographie DRC-D03-0001-0705 portera la cote EVD-D03-00123.
- 2 La photographie DRC-D03-0001-0706 portera la cote EVD-D03-00124.
- 3 Et l'ensemble des photographies sera enregistré comme public.
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.
- 5 Maître Kilenda, vous poursuivez.
- 6 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.
- 7 Q. Monsieur Ngudjolo, êtes-vous en mesure de citer les noms de quelques personnes
- 8 qui travaillaient dans ce poste de santé ?
- 9 LE TÉMOIN (interprétation) :
- 10 R. Oui, Maître.
- 11 La première personne s'appelle Kiza Ngaluba. Il était infirmier titulaire. Je l'ai nommé
- 12 pour qu'il m'assiste dans la signature de mon rapport de stage. Il y avait maman Jeanne
- 13 qui était en charge de la maternité. Nous avons Longadi Philippe. C'étaient des
- 14 stagiaires que j'ai formés ; c'étaient des agents de santé : il y avait Manje Bulo, Ndaki,
- 15 Lubanga Ngube (*phon;*), Lokpa... J'ai oublié son autre nom. Ça me revient pas à l'esprit
- 16 tout de suite, mais je vais m'en souvenir plus tard peut-être.
- 17 Q. O.K. Si ça vous revenait, vous pouvez le citer.
- 18 Mais vous avez dit qu'il y avait, entre autres, maman Jeanne en charge de la maternité.
- 19 Quel est le nom complet de... le nom de famille de maman Jeanne ?
- 20 R. Oui, elle s'appelle Tabo Lisi.
- 21 Q. Merci, Monsieur Ngudjolo.
- 22 Est-ce que... Ce personnel était-il rémunéré ?
- 23 R. À l'exception des stagiaires, d'autres étaient payés et... et touchaient un salaire, à
- 24 l'instar des infirmiers.
- 25 Q. Par qui ce personnel était-il rémunéré ?
- 26 R. Les malades achetaient les produits pharmaceutiques et cela faisait entrer de l'argent.
- 27 Et les femmes qui accouchaient payaient également les services.
- 28 Et selon les directives des zones de santé, nous retenions 40 pour cent de... La recette

1 étaient gardé pour l'achat de médicaments, 40 pour cent étaient pour la paie des
2 fonctionnaires, et 20 pour cent devraient être envoyés à la zone de santé. Et 5 pour cent
3 étaient destinés à l'entretien des matériels de ce poste de santé.

4 Donc, 40 pour cent... Donc nous, comme infirmiers, nous nous partageons les 40 pour
5 cent des recettes.

6 M. MacDONALD : Je m'excuse d'interrompre mon collègue. C'est pas pour une
7 objection ; c'est juste pour une remarque au niveau de l'épellation d'un nom.

8 Si on pouvait peut-être vérifier avec M. Ngudjolo l'épellation à la page 12, ligne 19 : il y
9 avait Manje, et là, on parle de « Bulo ». Ou est-ce que ça s'écrit bien Mbulo M-B-U-L-O,
10 au lieu de B-U-L-O. C'est juste pour confirmer, s'il vous plaît.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

12 Q. Alors, Monsieur Ngudjolo, comment est-ce que vous épelez Manje, Ndaki, et puis,
13 entre les deux, est-ce que c'est Bulo ou Mbulo ?

14 LE TÉMOIN (interprétation) :

15 R. Il s'agit de Manje, Bulo. Laissez-moi épeler. Manje : M-A-N-J-E — Manje. Bulo :
16 B-U-L-O — Bulo.

17 Q. Il s'agit donc d'une même personne, Manje Bulo ; c'est bien cela ?

18 R. Non, il s'agit de deux personnes. Bulo... Bulo, c'est une autre personne. Le nom
19 complet de Mbulo, c'est Mbulo Bumbi. Mbulo Bumbi. M-B-U-L-O — Mbulo. Bumbi :
20 B-U-M-B-I — Bumbi.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur Ngudjolo.

22 Maître Kilenda.

23 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

24 Q. Mais afin que tout soit clair, parce que la question du Président était : « Est-ce que
25 Manje Bulo, c'est une même personne ? »

26 LE TÉMOIN (interprétation) :

27 R. Manje Bulo, c'est une personne... c'est une personne... une seule personne.

28 Q. Il travaillait avec vous ?

1 R. Tout à fait.

2 Q. Et le Mbulo, dont vous avez finalement parlé, c'est qui ?

3 R. Mbulo, c'est un habitant de Kambutso. C'est un jeune de Kambutso. À la réunion
4 concernant l'ouverture du centre de santé de Kambutso, il... il avait siégé, il est... il a été
5 parmi les invités et il a aussi apporté sa contribution. Il a donné quelque bois pour la
6 construction du poste de santé de Kambutso, mais il n'est ni un infirmier ni un agent de
7 santé.

8 Q. Merci pour ces précisions, Monsieur Ngudjolo.

9 Bien, je fais appel au *transcript* d'audience 327, *transcript* français, à la page 29,
10 lignes 1 et 2 : vous disiez hier que le 6 février 2008 — je vous cite : « J'ai été arrêté et
11 remis à la Cour pénale internationale. »

12 Pouvez-vous nous dire, Monsieur Ngudjolo, pourquoi vous avez été arrêté et remis à la
13 Cour pénale internationale ?

14 R. J'étais parti à l'état-major général pour récupérer les salaires des officiers avec
15 lesquels nous suivions la formation au centre supérieur militaire, parce qu'en ce
16 moment-là, j'étais le chef de notre promotion. Tout ce qui concernait l'argent de la ration
17 des autres... autres officiers me concernait. Je suis allé à l'état-major général pour
18 récupérer l'argent. Je suis retourné et j'ai déposé cet argent. On m'a invité, par la suite, à
19 l'auditorat.

20 Arrivé à l'auditorat, on m'a dit qu'ils ont un mandat d'arrêt émis contre moi concernant
21 les affrontements de Bogoro du 24 février 2003. Et c'est pour cette raison qu'ils m'ont
22 invité. Ils m'ont montré ce mandat d'arrêt et ils m'ont dit que je devrais partir à La Haye.

23 Q. Et vous dites que c'est pour les faits qui se seraient déroulés à Bogoro le
24 24 février 2003. Et où vous trouviez-vous le 24 février 2003 ?

25 R. Le 24 février 2003, moi, je me trouvais à Kambutso.

26 Q. Que faisiez-vous à Kambutso, Monsieur Ngudjolo, ce jour-là ?

27 R. Maître, le 24 février 2003, à 5 h du matin, maman Jeanne est venue me réveiller. Elle
28 faisait face à une difficulté à la maternité. Et... Elle avait des difficultés à faire accoucher

1 une dame. Elle m'a appelé, j'ai ouvert ma porte. Elle m'a dit ceci : qu'il y a une dame qui
2 est arrivée à 4 h du matin, elle a tout fait pour la faire accoucher, mais elle n'a pas pu,
3 alors elle voulait que je lui apporte mon assistance.

4 Nous sommes allés. Et à ce moment-là, nous entendions des crépitements des bombes
5 qui provenaient de Bogoro.

6 Nous sommes arrivés à la maternité. Je suis entré directement dans la maternité. J'ai
7 regardé cette dame, je l'ai consultée, j'ai constaté que la tête de l'enfant était déjà au
8 point de sortir, mais cette dame avait un problème de contractions — elle avait une
9 faible contraction. J'ai posé la question à maman Jeanne. Je lui ai demandé : « Lorsque
10 cette dame est arrivée, quel était son état ? » Maman Jeanne m'a dit que cette dame est
11 arrivée... « Lorsqu'elle est arrivée, je l'ai consultée et je pouvais voir la tête de l'enfant,
12 mais cette dame n'avait pas des contractions. Et cette dame était fatiguée. »

13 Alors, je lui ai posé une autre question : « Est-ce que la poche des eaux était déjà
14 rompue au sein de la maternité ou lorsqu'elle est arrivée, la poche des eaux était déjà
15 rompue ? » Elle m'a dit que la poche des eaux était rompue à la maison, avant qu'elle
16 n'arrive à la maternité. À ce stade, nous devrions faire vite pour sauver la vie du
17 nouveau-né.

18 J'ai administré quelques produits à cette dame pour qu'elle ait une bonne contraction. Et
19 après cela, elle avait la contraction. Et vers 6 h du matin, l'enfant est sorti. L'enfant est
20 sorti, mais il était très fatigué parce qu'il a pris beaucoup de temps avant de sortir.

21 Normalement, lorsqu'un enfant est né en bonne santé, dès qu'il sort du ventre, il doit
22 pousser un cri — ça, c'est un bon signe —, mais cet enfant n'avait pas poussé un cri,
23 n'avait pas pleuré.

24 J'ai pris cet enfant. Lorsqu'il est sorti, j'ai coupé son nombril, je l'ai essuyé, nous l'avons
25 couvert et nous l'avons placé à côté. Maintenant, j'attendais la délivrance de la maman.
26 Et comme la contraction était faible, la délivrance a posé également un autre problème.
27 Et comme cette dame n'avait pas une bonne santé, je suis resté là, j'attendais la
28 délivrance. Et au même moment, j'essayais de réanimer le nouveau-né, mais par la suite,

1 ce nouveau-né est mort. C'était autour de 9 h à 10 h. Cet enfant est mort lorsque la
2 délivrance ne s'était pas encore passée.

3 J'ai été obligé de perfuser la maman. Et nous avons pris un peu de temps pour qu'elle
4 recouvre la bonne santé, afin que je lui administre encore quelques produits pour qu'il y
5 ait une nouvelle contraction afin que le placenta sorte de son ventre. J'ai attendu, et la
6 délivrance s'est faite, mais en retard — autour de 13 h.

7 C'était ça, la situation. Et après la délivrance, nous avons gardé cette dame. Et le père de
8 l'enfant est parti avec le cadavre du nouveau-né. Et j'ai continué à veiller sur cette dame
9 jusqu'au soir.

10 C'est comme ça que s'est passée cette journée.

11 Normalement, le cas de cette dame était un cas difficile. Si c'était un accouchement
12 normal, lorsque cette dame avait des douleurs d'accouchement et dès qu'il y a... dès
13 que la poche des eaux est rompue, et l'enfant doit sortir directement. Après ça, on coupe
14 le nombril. Et 10 à 15 minutes, la délivrance se fait normalement. Mais le cas de cette
15 dame était difficile parce que la contraction a commencé lorsqu'elle était encore chez
16 elle à la maison. Et la poche des eaux s'est rompue avant le temps. Lorsqu'elle est
17 arrivée à l'hôpital, il y avait plus... la poche des eaux était déjà rompue depuis très
18 longtemps. Et en plus de cela, c'était sa sixième grossesse.

19 Et parmi les grossesses à haut risque, nous pouvons identifier la première et la sixième
20 grossesse, ou la grossesse de jumeaux, ou si l'enfant a une mauvaise position dans le
21 ventre de sa mère. Ce sont là des grossesses à haut risque.

22 Et comme cette dame avait déjà accouché plusieurs enfants, c'était sa sixième grossesse.
23 C'est pour cette raison que cette dame a eu cette difficulté-là. C'était une grossesse
24 difficile à cause de cela

25 Et à la fin, cela,... nous nous sommes dit avec son mari, cette dame a perdu cet enfant,
26 et... donc, cette dame avait un problème d'accoucher à ce stade-là.

27 Pour bien comprendre cette journée, lorsque moi, je m'occupais de cette dame... en
28 réalité, ce jour-là, je devrais commencer mon travail à 8 h, parce que, ce jour-là, les

1 stagiaires ont fait la garde. Et comme il y avait une urgence, moi, je suis arrivé avant
2 mon heure du début de travail. Je suis arrivé à mon poste de travail à 5 h. J'ai travaillé
3 jusqu'à l'accouchement de cette dame. Je suis resté un tout petit peu au sein de la
4 maternité. Et les stagiaires n'étaient pas au courant que j'étais là.

5 Autour de 7 h, ou 7 h passé, je suis sorti de la maternité et je suis allé voir les stagiaires
6 qui se trouvaient au dispensaire. Je suis allé leur demander de partir. Je leur avais dit
7 que « Je suis déjà là, vous pouvez vous en aller. » Et ils sont partis.

8 Ce jour-là, nous avons une réunion — la réunion du comité de santé. Et lorsque nous
9 étions là, moi, je faisais un aller-retour entre la maternité et le dispensaire. Et c'est à cette
10 occasion-là que nous nous sommes rencontrés avec le président du comité de santé. Et
11 lui, il est venu pour assister à cette réunion-là que nous avons. Lorsque je suis sorti de
12 la maternité, il était déjà au dispensaire. Nous avons conversé. À ce moment-là, il y
13 avait les crépitements des balles, ce qui a rendu impossible la tenue de la réunion.

14 Voilà comment s'est passée ma journée du 24 février, Maître.

15 M^e KILENDA : Merci, Monsieur Ngudjolo, pour tous ces détails.

16 Monsieur le Président, pourriez-vous nous accorder deux minutes de concertation avec
17 le P^r Fofé ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie.

19 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

20 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

21 Q. Monsieur Ngudjolo, vous venez de nous décrire ce qu'a été votre journée
22 du 24 février 2003, mais maintenant, nous allons préciser certains points qui sont
23 capitaux pour la bonne intelligence de cette journée, en ce qui vous concerne.

24 Donc, suivez et écoutez attentivement mes questions.

25 Première question : quels étaient les horaires de travail au poste de santé de Kambutso ?

26 LE TÉMOIN (interprétation) :

27 R. Voici ce qu'a été notre programme : si quelqu'un travaille dans la matinée, il doit
28 commencer le travail à 8 h et finir à 14 h. Il y a des gens qui étaient destinés à les

1 remplacer pour travailler dans l'après-midi, c'est-à-dire de 14 h à 18 h.

2 Il y en avait également, ceux qui travaillaient le soir, ils commençaient à 18 h et ils
3 finissaient à 20 h. Voilà donc... ils finissaient à 8 h du matin (*correction de l'interprète*).

4 Voilà ce qu'a été l'horaire de travail au poste de santé de Kambutso.

5 Q. Et dans la nuit du 23 au 24 février 2003, qui était de garde au poste de santé de
6 Kambutso ?

7 R. C'étaient des stagiaires qui étaient en garde : Manje, Mbulo et Longadi Philippe.

8 Q. Si vous le savez, où habitait Longadi ?

9 R. Veuillez m'excuser.

10 La maison de Longadi se trouvait à Kambutso.

11 Q. Et par qui Longadi devait-il être relevé ce jour-là ?

12 R. Par moi-même.

13 Q. À quelle heure a-t-il été relevé ?

14 R. C'était entre 7 h et 8 h. Je n'ai pas tous les éléments pour être très précis à votre
15 question, mais je peux dire que c'était entre 7 h et 8 h.

16 Q. Où avez-vous effectué votre relève ?

17 R. C'était au dispensaire.

18 Q. Et quand Longadi est-il parti du poste de santé de Kambutso ?

19 R. Quand je suis arrivé, je lui ai dit qu'il pouvait partir. À ce moment-là, ils sont partis.

20 Q. Et savez-vous où il est parti ?

21 R. Je sais qu'il est rentré chez lui, à la maison.

22 Q. Et si vos souvenirs sont bons, à quelle heure devriez-vous, vous, normalement,
23 commencer le travail ?

24 R. Maître, je vous l'avais dit, ce jour-là, j'étais supposé commencer le travail à 8 h.

25 Q. Et à quelle heure avez-vous effectivement commencé le travail ?

26 R. À 5 h du matin.

27 Q. Et pourquoi avoir commencé le travail plus tôt que prévu ?

28 R. Il y avait une urgence au sein de la... de la maternité, Maître.

1 Q. Par quel moyen, comment avez-vous été prévenu de cette urgence ?

2 R. Comme je l'avais bien dit avant, maman Jeanne est venue pour m'appeler.

3 Q. Vous nous avez dit, si je vous ai bien suivi, que ce jour-là, vous aviez une réunion du
4 comité de santé et que le président du comité de santé était venu. Pourriez-vous nous
5 donner le nom du président du comité de santé ?

6 R. Le président du comité de santé s'appelait Likpa *Jigo*) Deschamps (*phon.*).

7 Q. Quel était l'objet de cette réunion ? Sur quoi devrait-elle porter ?

8 R. Que ça soit au niveau du poste de santé ou à l'hôpital, à la fin de chaque mois, il y a
9 une réunion mensuelle qui se tenait. Cette réunion consistait à évaluer les activités et
10 aussi à dresser le bilan comptable, c'est-à-dire comment le travail a été effectué, rédiger
11 un rapport du centre de santé, payer le personnel médical et paramédical, et voir
12 quelles sont les difficultés qui se posent au niveau du poste de santé. C'était cela le but
13 de ces réunions.

14 Et ces genres de réunion avaient lieu chaque mois — Ce sont les membres du comité de
15 santé qui y assistaient.

16 Q. À quelle heure avez-vous croisé le président du comité de santé ?

17 R. Je l'ai croisé vers 9 h.

18 Q. Je vous ai entendu dire que cette réunion n'avait pas eu lieu ; pouvez-vous nous dire,
19 encore, brièvement pour quelle raison la réunion n'a pas eu lieu ?

20 R. On pouvait suivre des crépitements des balles, des bombes, c'est pour cela que les
21 gens avaient peur. Ils se disaient peut-être que « Cela va nous atteindre, alors, il faut
22 faire attention. » Voilà pourquoi la réunion n'a pas eu lieu.

23 Il y avait des intonations des balles et des bombes de façon très intensive.

24 Q. Alors, puisque la réunion n'a pas eu lieu, qu'a fait le président du comité de santé ?

25 R. Quand il est arrivé, nous nous sommes entretenus. Il a d'abord dit : « Écoutez, je vais
26 me rendre au niveau de la colline pour aller suivre la situation. » Il s'y est rendu. Il est
27 resté là bas environ une heure, puis il est revenu vers nous pour nous dire que voilà,
28 c'est au niveau de Bogoro que cela se passe. Comme les intonations sont fortes, c'est

1 impossible que nous nous réunissions. Voilà pourquoi la réunion a été reportée.

2 Q. Savez-vous, à peu près, à quelle heure il était revenu vous dire que c'était au niveau
3 de Bogoro que ça se passait ?

4 R. Il est rentré de la colline vers 10 h.

5 Q. Avait-il vu la femme qui venait d'accoucher ?

6 R. Non, il ne pouvait pas la voir. Il n'était pas un des personnels « médical ».

7 Le travail n'était pas encore achevé. Si la femme avait fini d'accoucher et si elle se
8 trouvait dans la salle commune, alors tout visiteur pouvait la voir. Mais à ce moment-là,
9 la femme se trouvait dans la salle d'accouchement ; c'était difficile de la voir. Donc, il ne
10 pouvait pas la voir.

11 Q. Et vous veniez de dire que le président du comité de santé était revenu à... vers 10 h ;
12 il était revenu au poste de santé vers 10 h. Et à quelle heure était-il reparti ?

13 R. Il n'a pas fait longtemps ; il est tout de suite reparti chez lui à la maison.

14 Q. Monsieur Ngudjolo, je vous ai bien suivi. Je crois que tout le monde a bien suivi, ici,
15 lorsque vous aviez longtemps pris la parole, vous étiez en train de nous parler de
16 l'accouchement, de la délivrance ; y a-t-il une différence entre accouchement et
17 délivrance ?

18 R. Oui, il y a une différence. Quand on parle d'accouchement, le travail lui-même
19 consiste en ceci : d'abord, il y a une contraction ; et puis il y a le moment où l'enfant doit
20 sortir ; et, puis, la troisième étape, c'est la délivrance. Ces trois étapes constituent ce
21 qu'on appelle les travaux d'accouchement, c'est-à-dire aider une femme à accoucher.

22 Si l'enfant sort du ventre mais le placenta n'est pas sorti du ventre de la mère, vous ne
23 pouvez pas parler de l'accouchement, puisque l'enfant et le placenta doivent sortir. Si
24 un des deux n'est pas encore sorti, il y a un risque soit pour la femme soit pour l'enfant.

25 Q. Dans quel état se trouvait le nouveau-né ?

26 R. Le nouveau-né était en état de souffrance. Depuis le sein de sa mère, il manifestait
27 des signes de souffrance. Dans le langage médical, ça s'appelle souffrance fœtale.

28 Quand il est né, je l'ai consulté, son battement cardiaque était inférieur au battement

1 normal, et il affichait déjà des signes de faiblesse, avant même sa naissance lorsqu'il
2 était encore dans le sein de sa mère. En général, les enfants bougent quand ils sont
3 encore dans le ventre de leur mère. Et c'est un signe pour montrer qu'ils vont bien et
4 sont vivants. Et si l'enfant ne bouge pas, c'est-à-dire qu'il y a un problème. Et si vous
5 mesurez les battements cardiaques, vous allez vous rendre compte qu'il est faible. Et s'il
6 meurt il n'y aura pas de battements cardiaques

7 Q. Rappelez-nous un peu : à quelle heure cet enfant est décédé ?

8 R. L'enfant est décédé entre 9 h et 10 h.

9 Q. Et qu'était-il advenu à la dépouille mortelle de l'enfant ?

10 R. La dépouille mortelle a été amenée à la maison. Nous n'avions pas de morgue. En ce
11 moment là il y avait de l'insécurité, il y avait des intonations de bombes et de balles. On
12 ne pouvait pas garder la dépouille et comme c'était la dépouille d'un enfant. Chez nous,
13 lorsqu'un enfant meurt, on l'enterre très vite. C'est une tradition chez nous.

14 Q. Qui avait amené la dépouille mortelle à la maison ?

15 R. C'était son père.

16 Q. Connaissiez-vous le nom de son père ?

17 R. Oui, il s'appelle Richard Enjukpa.

18 Q. Et qu'était-il arrivé à la maman entre-temps ?

19 R. Je l'ai gardé en observation pendant quatre jours. Lorsqu'elle s'est sentie mieux, nous
20 l'avons libérée ; elle est rentrée chez elle.

21 M^e KILENDA : Monsieur le Président, à la... 23 du *transcript*, lignes 7 et 8, l'élément cité
22 par M. Ngudjolo tendant à dire qu'il n'y avait pas de morgue ne ressort pas. Peut-être
23 que, comme d'habitude, va-t-on y veiller lors de la version définitive du *transcript*.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : En tout cas, nous n'avons pas entendu, dans le cadre
25 de l'interprétation, évoquer le mot « morgue ». Donc il faudra bien réécouter
26 l'enregistrement sur ce point-là.

27 Maître Kilenda, je n'entends pas du tout intervenir dans le... le déroulement de votre
28 interrogatoire principal, mais je pense qu'il y a... enfin, vous y penserez

1 vraisemblablement sans moi, mais il y a un certain nombre de points que le témoin
2 Mathieu Ngudjolo nous a donc précisés à deux reprises.

3 Donc, je pense que, pour nous, le déroulement de cette matinée est très clair, en tout cas
4 dans la version que nous en donne Mathieu Ngudjolo aujourd'hui, et je pense que vous
5 avez conscience donc que nous pouvons peut-être progresser un peu. Mais nous
6 réalisons à quel point, pour vous, cette journée du 24 février est importante.

7 Vous poursuivez donc. Nous sommes, là, actuellement sur le départ de cette femme
8 après quatre jours de soins qui, si nous l'avons bien compris, lui ont été prodigués au
9 sein de la maternité ; c'est bien cela ? D'accord.

10 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

11 Q. Monsieur Ngudjolo, à quelle heure maman Jeanne avait-elle quitté le poste de santé ?

12 LE TÉMOIN (interprétation) :

13 R. Maman Jeanne et moi, nous y sommes restés jusqu'au soir. Sa maison se trouve non
14 loin du centre de santé, mais nous sommes restés au centre de santé jusqu'au soir.

15 Q. Et pendant combien de temps vous vous étiez occupé de la femme qui venait
16 d'accoucher ?

17 R. Après l'accouchement, elle est restée pendant quatre jours et, par la suite, elle est
18 rentrée chez elle à la maison.

19 Q. Merci, Monsieur Ngudjolo.

20 Mais il y a quelque chose qui me trouble un peu, et vous êtes le mieux placé pour nous
21 donner des explications.

22 Certains témoins du Procureur, sur lesquels nous reviendrons plus tard, ont allégué
23 vous avoir vu à Bogoro le 24 février 2003, vers 10 h... vers 11 h. Qu'est-ce que vous en
24 dites, à ce stade, devant les juges ?

25 R. Maître, un homme ne peut pas être partout, sauf Dieu. Je ne peux pas me trouver à
26 deux endroits différents au même moment. Je me trouvais à Kambutso ; je ne pouvais
27 pas me trouver au même moment à Bogoro.

28 Q. Mais, Monsieur Ngudjolo, il y a d'autres témoins du Procureur qui ont dit ici que

1 c'était vous... que c'était vous le commandant suprême des éléments du FNI durant
2 cette période ; qu'est-ce que vous en dites ?

3 R. Maître, FNI n'existait pas à cette époque-là. Et comme je l'ai bien dit, dans le
4 groupement Ezekere il n'y avait aucun mouvement politico-militaire. Je n'appartenais à
5 aucun des mouvements politico-militaires. C'est pour dire que je n'étais pas membre
6 dans... membre du FNI. Le FNI est arrivé à Bunia le 18 mars 2003.

7 Q. Monsieur Ngudjolo, d'autres témoins du Procureur ont dit ici, devant les juges, sous
8 la foi du serment, que c'est vous qui aviez envoyé les combattants de Zumbe combattre
9 à Bogoro le 24 février 2003 ; qu'est-ce que vous en dites ?

10 R. Maître, je n'étais pas responsable des combattants. Je n'avais pas de militaires sous
11 mes ordres. J'étais avec le personnel médical. Et je donnais une formation au personnel
12 paramédical aux agents de santé. Il ne faut pas confondre la formation du personnel
13 médical et le service militaire. Cela ne me concerne pas. Il faut pas transformer le
14 personnel médical « aux » militaires. Moi, je n'y étais pas ; je n'ai envoyé personne là bas.

15 Q. Est-ce que vous pouvez nous parler des moyens de communication existant dans
16 votre groupement entre août 2002 et mars 2003 ?

17 R. Maître, à cette époque-là, nous n'avions que des moyens de communication locale ;
18 nous n'avions pas « une » moyen de communication... un moyen de communication
19 moderne. Comme j'ai entendu dire Ici, on parle de radiophonies, de téléphones de
20 marque Thuraya. Non, nous n'en avons pas, Monsieur le Président, Mesdames les
21 juges. Non, nous n'en avons pas. Non, nous n'en avons pas. Il n'y avait pas de
22 radiophonie, il n'y avait pas de Motorola. L'antenne de base de la... de Motorola a été
23 installée dans le groupement Ezekere plus précédemment. à Zumbe par l'ONG l'Action
24 Agro Allemande (AAA). C'était à Zumbe, donc. C'est cette ONG qui l'a installée en 2006.
25 Le réseau de téléphone cellulaire qu'on appelle communément "portables" est arrivé à
26 Bunia au mois d'avril 2003. Le premier service clientele était celui de l'opérateur Celtel
27 Il a ouvert ses portes en avril 2003.

28 Vous pouvez vérifier toutes ces informations sur internet. Toutes ces informations s'y

1 trouvent. Le siège de Thuraya se trouvait à Kampala, en Ouganda. C'est quelque chose
2 que tout le monde sait. Au niveau des satellites, si vous allez à la maison Satellite de
3 Thuraya, qui se trouve à Kampala, vous vérifiez, vous parcourez la liste de tous les
4 clients, vous n'y retrouverez pas mon nom.

5 À part ça, quel autre moyen de communication il y avait ? Nous n'avions pas d'autres
6 moyens de communication modernes.

7 Q. Monsieur Ngudjolo, qu'entendez-vous par « moyens de communication locale » ?

8 R. Il s'agit de... de tambours, de cloches. Nous utilisions aussi des cornes de chèvre et
9 des cornes d'autres animaux. Voilà tout.

10 Q. Monsieur Ngudjolo, vous veniez de nous parler d'une firme allemande
11 agro-alimentaire ou agro quelque chose. Où exactement l'antenne de cette firme se
12 trouvait ?

13 R. Cette antenne était placée à côté de l'église CECA 20 de Zumbe.

14 M^e KILENDA : Monsieur le Président, avec votre autorisation, nous souhaiterions faire
15 venir la pièce qui est à l'entrée n° 1 — pièce DRC-D03-0001-0349. Il s'agit d'une pièce
16 publique.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, il s'agit de photographies,
18 pouvez-vous, s'il vous plaît, les afficher à l'écran ?

19 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

20 M^{me} LA GREFFIÈRE : Monsieur le Président, le document peut être visionné sur
21 « PC 1 ».

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

23 Maître Kilenda.

24 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

25 Q. Monsieur Ngudjolo, voyez-vous cette photo ?

26 LE TÉMOIN (interprétation) :

27 R. Oui, je la vois.

28 Q. Que représente-t-elle ?

1 R. C'est cela l'antenne de la base Motorola que l'ONG Agro Action Allemande avait
2 installé à Zumbe.

3 Q. À quelle date a-t-elle été installée ?

4 R. Je n'ai pas la date précise, mais quand je suis arrivé à Kambutso en 2006 pour... pour
5 signer l'accord avec le gouvernement de... de Kinshasa, j'ai trouvé cette antenne-là. Je
6 pense qu'on l'a posée en 2006. C'est ce que j'ai appris.

7 Q. Et savez-vous, si vous le savez, pourquoi a-t-elle été installée à Zumbe ?

8 R. L'antenne avait été posée pour aider à la communication, puisqu'ils avaient des
9 choses à faire. C'était pour faciliter des relais, puisque, en ce moment là, cette ONG était
10 en train de réhabiliter des routes... Cette antenne servait de relais dans leurs
11 communications.

12 Q. Y avait-il des opérateurs téléphoniques à cette époque en Ituri, entre 2002 et 2003 ?

13 R. Pas du tout, Maître. Le premier opérateur de téléphonie cellulaire était Celtel. Et il est
14 arrivé en Ituri, plus précisément à Bunia, en avril 2003.

15 Avant cela, il n'y avait pas d'opérateur téléphonique en Ituri.

16 M^e KILENDA : Monsieur le Président, nous souhaiterions obtenir un numéro EVD
17 s'agissant de cette pièce.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, pour cette photographie
19 DRC-D03-0001-0349.

20 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.

21 Cette photographie portera la cote EVD-D03-00125, et sera enregistrée comme
22 document public.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

24 M^e KILENDA : Puis-je continuer, Monsieur le Président ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais je vous en prie, poursuivez.

26 M^e KILENDA :

27 Q. Monsieur Ngudjolo, disposiez-vous d'un appareil Thuraya ?

28 LE TÉMOIN (interprétation) :

1 R. Non, Maître.

2 Q. Entre août 2002 et mars 2003, vous ne disposiez pas d'un appareil Thuraya ?

3 R. De toute ma vie, je n'ai jamais utilisé l'appareil Thuraya.

4 Q. Savez-vous, si vous le savez, qui était l'opérateur du Thuraya à cette époque ?

5 R. Ce que je sais, l'opérateur de Thuraya était installé à Kampala. Son propriétaire était
6 un sujet belge. C'est lui... C'est lui qui en était propriétaire. Il est à Kampala.

7 Q. Connaissiez-vous le nom de ce sujet belge ?

8 R. Non, son nom est difficile.

9 M. MacDONALD : Monsieur le... Monsieur le Président, je veux peut-être aider la
10 Chambre et mon collègue. L'Accusation — parce que je comprends qu'on arrive à des
11 documents — l'Accusation est prête à admettre, tel que M. Ngudjolo l'a mentionné,
12 qu'il n'a jamais eu de Thuraya à son nom. Et que si M. le témoin... cette personne venait
13 témoigner, c'est ce qu'il viendrait dire, que selon ses dossiers, il n'y avait pas de Thuraya
14 au nom de Mathieu Ngudjolo dans ses dossiers. Alors, l'Accusation... on peut peut-être
15 sauver beaucoup de temps, si la Chambre est prête à l'accepter comme étant un fait
16 prouvé, évidemment avec l'accord de M^e Hooper, malgré le fait que ça ne vise pas son
17 client. Mais on est bien prêts à faire cette admission factuelle.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

19 Donc, il y avait effectivement, parmi les pièces produites par M^e Kilenda, une
20 correspondance... deux correspondances, plutôt.

21 M^e KILENDA : Plusieurs correspondances.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Plusieurs correspondances.

23 M^e KILENDA : Entrées : trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf. Et compte tenu de ce
24 que vient de dire M. le Procureur...

25 Excusez-moi.

26 Donc, entrées, Monsieur le Président... entrées trois,

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, tout à fait...

28 M^e KILENDA : Quatre, cinq, six, sept, huit, neuf.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà, j'avais un peu raccourci... réduit, plutôt, le
2 nombre des... le nombre des correspondances échangées avec un opérateur ayant son
3 siège à Kampala. M. le Procureur, donc, nous indique que, à ce stade de nos débats, il
4 est prêt à admettre que M. Mathieu Ngudjolo ne disposait pas de Thuraya en lien avec
5 cette opérateur.

6 Maître O'Shea, est-ce que de votre côté, il y a une... une difficulté à cette admission ?

7 M^e O'SHEA (interprétation) : Non, pas du tout, pas d'objection.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en remercie, comme je remercie M. le
9 Procureur.

10 Donc, nous pouvons effectivement, incontestablement, gagner du temps sur cet
11 aspect-là.

12 Vous souhaitez nous faire apparaître que M. Mathieu Ngudjolo ne disposait pas,
13 pendant cette période, août 2002-mars 2003, d'un matériel Thuraya. Et vous apportez
14 comme élément, dans ce sens-là, les correspondances que vous venez de citer, et
15 auxquelles vous souhaitez vraisemblablement voir donner un numéro EVD, mais...

16 M. MacDONALD : Auquel on s'objecte...

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, pourquoi ?

18 M. MacDONALD : ...À ce moment-là.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Pourquoi ?

20 M. MacDONALD : Parce qu'il s'agit de déclarations, Monsieur le Président. Qu'on fasse
21 venir le monsieur ici, en question. L'admission de l'Accusation, c'est que, en son nom, il
22 n'y a pas de Thuraya avec cette compagnie-là.

23 C'est comme si on avait déposé des photos, Monsieur le juge, pour... sans la présence de
24 Renaud Kahn. La Défense va objecter. Là, on ne peut pas introduire un témoignage. Il y
25 a des procédures qui auraient pu être faites antérieurement. Alors, on est prêts à
26 l'admission factuelle, qui revient possiblement au même, mais techniquement, je vous
27 soumets qu'on peut pas introduire des éléments de... de *testimony*... de testimonial —
28 pardon —, à valeur testimoniale de cette façon-là.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, il nous faut parler.

2 M. MacDONALD : Je parle trop rapidement.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Il nous faut parler plus lentement et respecter le
4 délai de cinq secondes.

5 Q. Monsieur Mathieu Ngudjolo, à votre connaissance, pendant cette période, existait-il
6 d'autres opérateurs que cette entreprise sise à... installée à Kampala ? Est-ce qu'à votre
7 connaissance, il existait d'autres opérateurs dont vous auriez pu être le client ou
8 l'abonné ?

9 LE TÉMOIN (interprétation) :

10 R. Non, Monsieur le Président. Il n'y a qu'une seule maison Thuraya à Kampala.

11 M. MacDONALD : Monsieur le Président, pour simplifier les choses, je suis prêt à...
12 l'Accusation n'a pas... n'a pas d'objection à ce que les documents entrent en preuve,
13 dans ce contexte bien précis.

14 Mais le... le souci de l'Accusation était évidemment l'introduction d'éléments à valeur
15 testimoniale dans le dossier, sans la présence de témoins. Et c'était dans ce sens-là mon
16 intervention. Car il y a, comme vous le savez, la règle 69 ou... oui, c'est ça, la
17 règle 69 qui existe, où on peut faire des requêtes antérieures, comme on l'a fait pour
18 certains des témoins de l'Accusation. Alors, c'était dans ce sens-là mon objection.

19 Mais dans les circonstances, et pour aller plus rapidement, qu'on évite ce débat-là, et
20 qu'on donne des EVD.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Mais soyons quand même bien conscients qu'il
22 est difficile d'assimiler ces correspondances échangées entre une Défense et un
23 opérateur téléphonique à des déclarations de témoin. Arrêtons-là le débat.

24 Merci pour les pas en avant qui ont été faits par les uns comme par les autres.

25 Madame le greffier, vous donnerez ces numéros EVD juste avant... ou plutôt, à la
26 reprise de l'audience, ce qui nous fera perdre moins de temps, car ils sont relativement
27 longs. Nous avons bien compris qu'il s'agissait des entrées qui vont du numéro 3
28 jusqu'au numéro 9 — 3 à 9. Donc, à 11 h 30, vous nous lirez les numéros EVD que vous

1 donnez à ces différents documents.

2 Et dans l'immédiat, M^e Kilenda poursuit son interrogatoire.

3 M^e KILENDA : Monsieur le Président. Je tiens également à remercier M. le Procureur.

4 Q. Monsieur Ngudjolo, durant cette période d'août 2002 à mars 2003, connaissiez-vous
5 le FNI ?

6 LE TÉMOIN (interprétation) :

7 R. Non, Maître. J'ai appris l'existence du FNI par... par... par après, c'est-à-dire au
8 18 mars 2003 à Bunia.

9 Q. Que signifie l'acronyme « FNI » ?

10 R. « FNI » veut dire « Front des nationalistes et intégrationnistes ».

11 Q. En avez-vous fait partie ?

12 R. Comme FNI tout court non. J'ai plutôt intégré l'alliance FNI-FRPI, mais je n'ai jamais
13 fait partie du... du FNI à proprement parler. Mais j'ai plutôt fait partie de l'alliance
14 FNI-FRPI.

15 Q. Mais, Monsieur Ngudjolo, l'Accusation vous impute la qualité du plus
16 haut commandant du FNI ; qu'est-ce que vous en dites ?

17 R. Le Procureur a déclaré que, moi, je suis le commandant du FNI. Non, ça n'était pas le
18 cas. Non, je n'ai jamais été un commandant du FNI. Ce qu'il a déclaré n'est pas exact.

19 Q. Dans quelles circonstances avez-vous connu le FNI ?

20 R. En date du 18 mars 2003, j'ai rencontré le président du FNI, Floribert Ndjabu. C'est
21 quelqu'un que j'ai connu depuis longtemps. Nous nous sommes rencontrés à l'hôtel
22 Kappa, dans la ville de Bunia, et ils revenaient de Kampala. Et ce jour-là, la Monuc avait
23 organisé une grande cérémonie à Bunia.

24 Alors, tous les groupes politico-militaires et les représentants des différentes
25 communautés avaient été conviés à cette cérémonie pour signer un accord des
26 hostilités , pour mettre fin à la guerre. C'est à cette occasion que j'ai rencontré Floribert
27 Ndjabu, et c'est ainsi que j'ai connu le FNI.

28 Q. Qui est le fondateur du FNI ?

1 R. À ma connaissance, c'est Floribert Ndjabu.

2 Q. Vous a-t-il dit où il a créé le FNI ?

3 R. Oui, Maître, à Kpandroma.

4 Q. Pourquoi M. Floribert Ndjabu s'est-il intéressé à vous ?

5 R. Bon, on se connaissait avec Ndjabu. Et si vous pouvez me donner un peu de temps
6 pour que je vous explique un peu plus en détails.

7 Le 7 mars 2003, à Bunia, j'ai rencontré le général Kale Kayihura. Il y avait : moi, Saïdi,
8 Lobho Justin. Le général Kale Kayihura cherchait à rencontrer le chef Manu mais je
9 t'étais pas au courant, car le 6 mars, quand nous sommes arrivés à Bunia, ma femme
10 Sema était à Bunia, parce que Sema n'est pas de la tribu lendu, elle n'est pas de ma tribu.
11 Sema était à Bunia. Et quand je suis arrivé à Bunia le 6 mars, je me suis rendu
12 directement chez elle. J'y ai passé nuit.

13 Et le 7 mars, je me suis levé le matin pour retourner au village, à Kambutso, là où je
14 devais travailler. Alors, j'ai rencontré Lobho Justin et Saïdi, et capitaine Kiza, qui se
15 rendaient à l'aéroport pour rencontrer le général Kale Kayihura.

16 Quand ils m'ont vu, ils se sont arrêtés et m'ont fait savoir qu'ils étaient en route vers
17 l'aéroport. Je leur ai demandé pourquoi ; ils m'ont dit que le général était à la recherche
18 du chef, mais comme le Chef n'est pas, eux doivent alors y aller à sa place. Ils m'ont
19 demandé de les accompagner. Alors, j'ai dit : d'accord si cette rencontre ne durera pas
20 longtemps parce je dois me rendre à la Colline.

21 Nous sommes arrivés chez le général, et il nous a dit qu'il était à la recherche du Chef....
22 D'abord, le Général s'est présenté lui-même. Moi aussi, je me suis présenté, et chacun de
23 nous s'est présenté. Je me suis présenté à lui en ma qualité d'infirmier.

24 Alors, il a dit ceci : « Maintenant que la guerre est terminée, ceux-là... les gens qui
25 empêchaient le retour de la paix sont déjà partis, c'est-à-dire l'UPC. il a que eux[UPDF]
26 vont partir et le Gouvernement allait venir — donc notre gouvernement[de la RDC] —,
27 selon l'accord qu'ils ont conclu. Les membres du gouvernement devaient arriver pour
28 réaliser la réunification du pays, et que tous les groupes armés et qui voudront

1 rejoindre l'armée nationale seront intégrés dans les Forces Armées Congolaises. À cette
2 époque, l'armée s'appelait FAC. On va les intégrer à l'armée et leur donner des grades
3 adéquats. Et ceux-là qui ne voudront pas rejoindre l'armée, parce qu'en ce moment là en
4 Ituri à cause de la guerre plusieurs personnes civils étaient en possession d'armes à feu.
5 il y avait même des personnes qui ne faisaient partie d'aucun groupe politico-militaire
6 mais qui détenaient des armes à feu. Alors il a indiqué que ceux-là qui ne voudront pas
7 le métier de soldat seront démobilisés. Et en échange, on va leur donner de l'argent.
8 Il a ajouté en disant ceci : comme des jeunes gens chez nous détiennent des armes à feu
9 nous devons aller leur parler de ce programme là. Ceux-là qui ne voudront rejoindre
10 l'armée seront regroupés et ceux qui ne voudront pas rejoindre l'armée seront désarmés
11 puis démobilisés.
12 Et c'est donc à cette occasion que j'ai eu envie de rejoindre l'armée. C'est ainsi que
13 lorsque Floribert Njabu est arrivé le 18 mars, il m'a trouvé en uniforme militaire. Et
14 lorsque nous nous sommes rencontrés, il m'a remis le plan du FNI, il m'a expliqué
15 comment ils ont et comment ils ont évolué [travaillé] à Kampala comme ils sont revenus,
16 ils ont l'intention de réorganiser l'armée. Et il m'a demandé si je pouvais l'aider à cette
17 tâche si je le souhaite, comme il me connaissais et comme il m'a vu porter l'uniforme
18 militaire il m'a demandé si je pouvais travailler avec lui. Alors, j'ai accepté de travailler
19 avec lui, car à cette époque-là je n'appartenais à aucun groupe.
20 C'est de cette façon que les choses se sont passées, Maître.
21 M^e O'SHEA (interprétation) : Je vous prie de m'excuser.
22 À la page 33, ligne 7, et page 33, ligne 12 de la transcription anglaise, il est fait référence
23 à Lubo Justin : L-U-B-O. Je présume qu'il s'agit de Lobho et non pas de Lubo... Lubo. S'il
24 n'y a pas de différence dans la transcription française, je propose qu'on pose la question
25 au témoin afin qu'il apporte un éclaircissement.
26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître O'Shea.
27 Dans le transcrit français, nous sommes page 32, ligne 28, et je lis : « Alors, j'ai rencontré
28 Lobho Justin » — L-O-B-H-O Justin. « Lobho. »

1 Q. Donc, apparemment, Monsieur Ngudjolo, c'est bien « Lobho » — L-O et non pas L-U.

2 LE TÉMOIN (interprétation) :

3 R. Oui, Monsieur le Président, c'est... c'est Lobho comme vous le dites : L-O-B-H-O.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien, je vous remercie. Donc, Maître O'Shea, il
5 faudra que l'on veille à ce que le *transcript* anglais se mette, en sa version définitive, en
6 conformité avec ce que vient de nous dire Mathieu Ngudjolo, et donc avec la version
7 française du transcrit.

8 Maître Kilenda, M. Ngudjolo vient de donner un certain nombre de précisions sur les
9 conditions dans lesquelles, entre le 7 et le 10 mars, si nous avons bien compris, il a
10 rencontré, d'une part le général Kale Kayihura, puis Floribert Ndjabu. Et il nous a
11 également indiqué les conditions dans lesquelles il a donc été conduit, si nous avons là
12 encore bien compris, à revêtir l'uniforme. Nous en sommes là pour l'instant. Sans doute
13 souhaitez-vous lui faire préciser un certain nombre de points à cet égard.

14 Si vous avez une courte question appelant une brève réponse, posez-la maintenant ;
15 sinon tout cela sera fait en début de seconde période.

16 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président. Une très courte question.

17 Q. Monsieur Ngudjolo, voulez-vous nous préciser à quelle date avez-vous adhéré à
18 l'alliance FNI-FRPI ?

19 LE TÉMOIN (interprétation) :

20 R. J'ai rejoint l'alliance FNI-FRPI après le 21 mars 2003, à Bunia.

21 M^e KILENDA : Merci, Monsieur Ngudjolo.

22 Monsieur le Président, on peut s'arrêter là pour l'instant parce qu'après je vais aborder
23 une autre ligne de questions.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Kilenda.

25 Madame l'huissier, pouvez-vous conduire M. Mathieu Ngudjolo à la place qui lui est
26 d'ordinaire attribuée ?

27 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

28 Madame le greffier, au tout début de l'audience — donc à 11 h 30 —, vous donnerez

1 lecture des numéros EVD attribués à différentes correspondances échangées entre
2 M^e Kilenda et l'opérateur téléphonique installé à Kampala. Et dans l'immédiat, nous
3 suspendons cette audience que nous reprenons à 11 h 30.

4 L'audience est suspendue.

5 *(L'audience publique, suspendue à 10 h 59, est reprise à 11 h 32)*

6 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.

8 Madame le greffier, vous allez nous donner lecture des numéros EVD qui sont attribués
9 aux correspondances que nous avons évoquées il y a un instant entre l'équipe de
10 défense de Mathieu Ngudjolo et un opérateur téléphonique. Et vous saisirez également
11 cette occasion pour attribuer des numéros EVD aux deux listes de noms qui ont été
12 communiquées par l'équipe de défense de Germain Katanga il y a quelques semaines
13 déjà, mais que nous n'avons pas... auxquelles nous n'avons pas donné de numéros EVD,
14 et dès à présent, à la liste de noms qui a été communiquée par l'équipe de défense de
15 Mathieu Ngudjolo — liste que nous utilisons quotidiennement depuis hier matin.

16 Vous avez la parole, Madame le greffier.

17 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.

18 Le document DRC-D03-0001-0654 portera la cote EVD-D03-00126.

19 Le document DRC-D03-0001-0656 portera la cote EVD-D03-00127.

20 Le document DRC-D03-0001-0657 portera la cote EVD-D03-00128.

21 Le document DRC-D03-0001-0658 portera la cote EVD-D03-00129.

22 Le document DRC-D03-0001-0659 portera la cote EVD-D03-00130.

23 Le document DRC-D03-0001-0660 portera la cote EVD-D03-00131.

24 Le document DRC-D03-0001-0661 portera la cote EVD-D03-00132.

25 L'ensemble de ces documents sera enregistré comme documents publics.

26 Ensuite, pour la liste distribuée par l'équipe de défense de M. Mathieu Ngudjolo, la cote
27 attribuée sera EVD-D03-00133.

28 La liste distribuée par la liste.... la liste de noms distribuée par la Défense de

- 1 M. Germain Katanga portera la cote EVD-D02-00233.
- 2 Ces deux listes seront enregistrées comme des documents confidentiels.
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.
- 4 Maître Kilenda, vous pouvez reprendre, si vous le voulez bien.
- 5 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.
- 6 Monsieur le Président, pour le bon ordre de notre *transcript*, il nous est apparu que le
- 7 nom du mari de la dame qui avait accouché, M. Richard Linjukpa et le nom du
- 8 président de comité de santé, M. Gustave Likpa Jigu, n'étaient pas correctement
- 9 orthographiés. Mais qu'on ne le fasse pas tout de suite. Nous voulons simplement dire
- 10 qu'il soit tenu compte lors de la rédaction de la version définitive que le bon
- 11 orthographe de ce nom peut être puisé sur la liste que nous avons communiquée depuis
- 12 hier — la liste de noms.
- 13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est entendu. Merci, Maître Kilenda.
- 14 Donc, nous reprenons.
- 15 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.
- 16 Q. Monsieur Ngudjolo, à la page 35 de notre *transcript* de ce jour, à la ligne 18, où vous
- 17 répondiez à ma question qui consistait à savoir à quelle date vous avez intégré l'alliance
- 18 FNI-FRPI, et vous aviez dit que c'était le 21 mars 2003 ; est-ce exact ?
- 19 LE TÉMOIN (interprétation) :
- 20 R. Non, j'ai plutôt parlé du 22 mars 2003.
- 21 Q. Merci, Monsieur Ngudjolo.
- 22 Connaissez-vous la FRPI ?
- 23 R. Oui, je connais la FRPI — la Force de résistance patriotique en Ituri.
- 24 Q. Quand avez-vous connu la FRPI ?
- 25 R. Lorsque nous nous sommes rencontrés, Germain Katanga et moi, à Dele, le 8 mars,
- 26 c'est à ce moment-là que j'ai connu la FRPI.
- 27 Q. Vous dites avoir rencontré Germain Katanga à Dele le 8 mars ; c'est le 8 mars de
- 28 quelle année ?

1 R. Le 8 mars 2003.

2 Q. Si vous le savez, où le FRPI... ou la FRPI a-t-elle été créée, et par qui ?

3 R. À ma connaissance, la FRPI a été créée à Beni par le D^r Adirodu.

4 Q. Quelles étaient vos fonctions à vous au sein de cette alliance FNI-FRPI ?

5 R. La proposition qui a été faite était le chef d'état-major adjoint — chef d'état-major
6 adjoint chargé des opérations.

7 Q. Quand êtes-vous devenu chef d'état-major adjoint FNI-FRPI, chargé des opérations ?

8 R. J'ai commencé après le 22 mars 2003.

9 Q. Quelle était la composition de cet état-major de la FRPI ?

10 R. Lorsque le président Ndjabu est arrivé, son souci était de faire une alliance avec la
11 FRPI. Et le 18 mars, à son arrivée, il nous a dit qu'une alliance devait être faite, et il a
12 donné un certain nombre de propositions. Mais il y avait une question, c'était l'absence
13 de Germain. Et le même jour, Ndjabu est rentré à Kampala ; il n'a pas passé la nuit
14 du 18 mars à Bunia.

15 Lorsque Germain est arrivé, Ndjabu était déjà parti. Germain arrive lorsque Ndjabu
16 était déjà parti. Lorsque Ndjabu est parti après la réunion de la pacification de l'Ituri,
17 Germain est donc arrivé. Voyez donc, ladite alliance n'avait pas été concrètement faite,
18 mais les propositions ont été faites. En ce qui me concerne, j'ai commencé à travailler
19 provisoirement après le 22 mars 2003 à Bunia.

20 Q. Qui vous a nommé à cette fonction ?

21 R. Le président Ndjabu a fait ceci... voici donc la structure qu'il a mise en place: le chef
22 d'état-major général de FNI-FRPI c'était Maître Kiza, Son adjoint était Germain
23 Katanga. Godas et moi étions les deux adjoints.

24 Godas était le chef d'état-major adjoint chargé de l'administration et de la logistique ;
25 moi, j'étais proposé à la fonction de chef d'état-major adjoint chargé des opérations.
26 C'était à peu près ça.

27 Q. Devrions-nous considérer que ce sont, là, les personnes qui occupaient les différentes
28 fonctions ?

1 R. L'organisation qui était au niveau de l'état-major général avait des G — il y avait un
2 G1, G2, 3, 4 et 5. Et nous avons trois brigades : il y avait une brigade au nord, à
3 Kpandroma ; brigade centre, à Bambu ; et une brigade sud, à Gety. C'est ça la structure
4 provisoire de l'alliance FNI-FRPI. Et comme vous le savez, dans une brigade vous avez
5 des bataillons, des compagnies et des sections.

6 Q. Monsieur Ngudjolo, quels critères ont été pris en compte pour vous confier cette
7 fonction de chef d'état-major adjoint chargé des opérations FNI-FRPI ?

8 R. Il n'y avait pas de critères proprement dit. Il se fait que, moi, je suis un garde-civil ;
9 j'ai suivi la formation de la garde-civil. Je pense que, Ndjabu s'est dit que je pouvais
10 l'aider à organiser et structurer l'état-major de la FRPI-FNI ; c'est ça la raison. Au reste,
11 je ne sais pas quelles étaient ses autres motivations.

12 Q. Merci, Monsieur Ngudjolo.

13 En votre qualité de chef d'état-major adjoint chargé des opérations du FNI-FRPI,
14 aviez-vous conduit quelques opérations militaires ?

15 R. Non, Maître. Lorsque la structure provisoire de l'alliance FRPI-FNI a été faite, entre
16 le 22 mars jusqu'en fin mars... au debut du mois d'avril Le général Kisempia est arrivé à
17 Bunia. Il est venu pour l'intégration de tous les groupes armés dans les FAC, et il a donc
18 brisé toutes les structures des groupes armés. Il a mis en place une autre structure pour
19 tous les groupes armés de l'Ituri afin de les intégrer, d'autant plus qu'il était le
20 commandant région militaire, alors que le chef d'état-major général avait une fonction
21 supérieur à celle du Commandant de région militaire. Le fait qu'il a été mandaté par le
22 Gouvernement et que les groupes armés n'étaient pas encore reconnus, ni meme
23 nommés par le Président de la République— par conséquent, ces éléments des groupes
24 armés ne pouvaient donc pas avoir un grande supérieur à sien. C'est pourquoi il a
25 annulé toutes les structures existantes il nous a donné une nouvelle confuguration
26 structurelle pour réorganiser tous les groupes armés de l'Ituri, notamment FRPC de
27 Jérôme Kakwavu, FPDC de Thomas Unencan, FNI-FRPI de Floribert Ndjabu, Pusic de
28 chef Kahwa. A l'exception de l'UPC. Il a rassemblé tous ces groupes afin de former un

1 bloc pour l'intégration. Voilà comment les choses se sont passées.

2 Q. Et votre structure provisoire, FNI-FRPI, a-t-elle fonctionné dans la réalité ?

3 R. Non, Maître. Non, ça n'a pas réellement fonctionné. Voici la raison.

4 Vous savez, le FNI était autonome ; FRPI, de même. Pour faire l'alliance, il y avait un
5 problème. C'était un problème de postes, puisque lorsque Floribert est arrivé — il est
6 lendu-nord —, il était le président. Son ministre de la Défense, était lendu-nord de
7 même... Bichu (*L'interprète n'a pas entendu le nom*)

8 Le chef d'état-major général, M^e Kiza Germain, il était aussi lendu-nord. Godas Sukpa
9 que l'on proposait comme chef d'état-major adjoint chargé de l'administration et de la
10 logistique était aussi lendu-nord ; Mathieu Ngudjolo, lendu-nord.

11 Alors, pour les Lendu-Sud, ils n'avaient qu'une représentation à des postes des adjoints.
12 Donc, ils n'étaient pas satisfaits. C'est la raison pour laquelle l'état-major général n'a pas
13 concrètement fonctionné.

14 Q. Vous aviez prononcé un nom, là, Buchu...

15 R. Oui, effectivement, Bichu Chtya. Ça s'écrit de cette façon : B-I-C-H-U — « Bichu. » ;
16 « Chtya » : C-H-T-Y-T — « Chtya »... A (*se corrige l'interprète*).

17 Q. Monsieur Ngudjolo, toujours en votre qualité chef d'état-major adjoint chargé des
18 opérations, avez-vous eu à travailler avec M. Germain Katanga ?

19 R. Maître, à Bunia, nous étions ensemble.

20 Q. Monsieur Ngudjolo, quand avez-vous vu M. Katanga pour la première fois ?

21 R. La première fois pour moi de voir Germain, c'était le 8 mars 2002, à Dele... 2003
22 (*précise l'interprète*).

23 M^e KILENDA : Monsieur le Président, avec votre autorisation, je voudrais que vous
24 vous reportiez à l'entrée 32 ; nous souhaiterions faire balancer l'extrait vidéo qui a déjà
25 reçu la cote EVD-OTP-00176.

26 M. MacDONALD : Il y a une objection, Monsieur le Président, si vous me permettez
27 30 secondes, parce que la dernière fois que je me suis levé j'ai peut-être parlé trop vite.

28 Alors, afin d'éviter tout dérangement, j'aimerais juste m'entretenir avec mes collègues

1 pour bien articuler notre... notre objection.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie.

3 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

4 M. MacDONALD : Alors, Monsieur le Président, je vais... je vais référer la Chambre à
5 notre document qui détaillait, donc, nos objections, et c'est principalement au point 5.

6 Nous l'avons écrit en anglais mais j'aimerais utiliser une analogie. Je prends peut-être
7 plus de temps à cette étape-ci car ça a là une répercussion sur d'autres extraits vidéo.

8 Alors, on peut déjà régler un peu cette question qui vaudra certainement pour les autres,
9 ou possiblement pour les autres.

10 J'aimerais rappeler la Chambre ou ramener la Chambre au témoignage du chef Manu.

11 Lorsqu'il y a eu une présentation d'une vidéo... ou on voulait présenter « un » vidéo
12 d'un discours que le chef Manu ou une présentation qu'il avait fait devant le Procureur.

13 Alors, ici, c'est un peu la même chose. À cette étape-ci, premièrement, il y a aucune
14 question préliminaire qui a... qui ont été posées ou quoi que ce soit. On veut tout
15 simplement aller directement dans la présentation d'un vidéo. Mais au-delà de cela,
16 même s'il y avait des questions préliminaires, le témoin ou l'accusé était présent à
17 certains de ces extraits vidéo. Il parle effectivement, malgré sa position d'accusé qui
18 témoigne en dernier, après avoir entendu l'ensemble de la preuve ou qu'il ait même pu
19 voir ces extraits lorsqu'ils ont été projetés au moment où ils ont reçu, pour certains
20 d'entre eux, des EVD, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit de déclarations antérieures
21 du témoin. Certainement, en *common law*, il y a un principe où on ne peut présenter une
22 déclaration antérieure sous forme écrite ou vidéo pour démontrer : regardez,
23 maintenant le témoin a une constance, et donc il serait plus crédible.

24 Ça n'est pas l'effet de répétition dans le temps ou dans l'espace qui fait en sorte que
25 lorsqu'on est ici aujourd'hui, devant la Chambre, on devient plus crédible. C'est lorsqu'il
26 y a une allégation de la part de l'Accusation ou d'une partie, que le témoin ment
27 aujourd'hui, on peut se rabattre sur ses déclarations antérieures pour dire : « Mais non,
28 antérieurement le témoin a déjà dit cela. » Donc, cela amène une certaine fiabilité aux

1 propos antérieurs contestés par l'une des parties.

2 Mais ici, ce n'est pas le cas. Il n'y a aucune allégation de notre part. Ce que nos collègues
3 veulent faire, c'est dire : « Écoutez, le témoin s'exprime ; maintenant, regardez, c'est ce
4 qu'il a effectivement dit antérieurement. » Donc, il y a une constance dans les propos.

5 Si c'est pour situer la Chambre dans le temps et dans l'espace, encore une fois on ne
6 peut pas le faire, à moins d'être autorisé à rafraîchir la mémoire du témoin. Et à ce
7 moment-là, c'est la décision 1665 et les critères qui s'appliquent.

8 Alors, c'est essentiellement sur cette base-là, Monsieur le Président, que nous nous
9 objectons.

10 Je crois que si on veut que M. Ngudjolo, on peut lui poser les questions sur l'événement
11 en question, en le situant dans le temps, sans lui montrer l'extrait vidéo. Il est à même
12 de témoigner de ces rencontres, soit la... peu importe les endroits où ces vidéos ont été
13 filmées, le contexte dans lequel ces vidéos ont été filmées. Mais si on voulait lui montrer
14 pour tenter de dire « Ah ! C'est bien l'événement auquel vous faisiez référence », on
15 peut aussi lui montrer le vidéo sans son, sans le son.

16 Alors, malgré le fait que ces vidéos ou la... presque tous ces mêmes extraits se
17 retrouvent sur notre liste pour le contre-interrogatoire, cela ne permet pas à l'équipe de
18 M. Ngudjolo de maintenant lui présenter ces vidéos ; l'objectif n'étant pas le même.
19 L'Accusation a mis ces vidéos sur sa liste, s'il y a lieu, pour revenir sur ce que le témoin
20 pourrait dire. Alors, en d'autres mots, pour faire court, ces vidéos ne peuvent pas, à
21 cette étape-ci, soit venir servir de corroboration à des propos que le témoin pourrait dire
22 ici en salle d'audience. En d'autres mots, il ne peut pas servir non plus de béquille pour
23 amener le témoignage de M. Ngudjolo sur cette question, à moins que la Chambre ne l'y
24 autorise pour rafraîchir la mémoire, selon votre décision 1665 et ses critères.

25 Voilà, je vous remercie.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur. Maître Kilenda,
27 brièvement, avant que la Chambre ne vous donne son point de vue.

28 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Précisez-nous d'abord ce que vous entendez faire
2 exactement avec ces vidéos.

3 M^e KILENDA : Exactement, Monsieur le Président. On aurait dû commencer par là. J'ai
4 fait traduire les objections du Procureur, et je vous lis brièvement : « Le Procureur
5 s'objecte sur la base de la théorie des déclarations antérieures (*citation en anglais*).
6 L'accusé ne peut pas référer à ses propres déclarations orales antérieures pour
7 démontrer qu'il est honnête, puisqu'il est constant, et ainsi tenter de rehausser sa
8 crédibilité. »

9 Comment M. le Procureur sait que nous voulons, par le biais de ces extraits, démontrer
10 l'honnêteté de M. Ngudjolo ? Comment le sait-il ?

11 C'est vous dire simplement, Monsieur le Président, qu'il fait là à la Défense un procès
12 d'intentions qui n'a pas sa place.

13 Le Procureur est très éloigné, mais alors, éloigné des buts que nous poursuivons. Dans
14 notre écriture 3164, Monsieur le Président, du 21 septembre 2011, nous vous avons
15 transmis, ainsi qu'à toutes les parties et à tous participants ici présents, les sujets sur
16 lesquels portera l'interrogatoire de M. Ngudjolo. Et nous vous avons dit *expressis verbis*,
17 au point 40, que M. Ngudjolo allait rencontrer toutes les allégations des témoins du
18 Procureur ou des autres parties et participants.

19 Donc, il est tout à fait normal qu'étant aujourd'hui devant vous, M. Ngudjolo puisse
20 vous donner des explications sur certains faits qui lui ont été imputés ou sur certaines
21 de ses propres déclarations.

22 Quand M. Ngudjolo déclare, par exemple, que : « Je suis un militaire bien formé », eh
23 bien, il faut qu'il dise à la Chambre... qu'il explique à la Chambre pourquoi il le dit.

24 Ou quand M. Ngudjolo dit que : « Ce n'est pas la première fois que je fais la guerre », il
25 est tout à fait normal qu'on lui fasse réécouter son propre propos pour que, par la suite,
26 il fournisse des explications à la Chambre. Ce n'est que dans ce but-là. Ces extraits, en
27 tout cas, tous les extraits qui ont été sélectionnés ne visent nullement à rafraîchir la
28 mémoire de M. Ngudjolo qui, il faut le rappeler, était assis là pendant plusieurs mois, a

1 vu défiler tous ces témoins, a visionné tous ces extraits, et dont il connaît le contenu.

2 Voilà, Monsieur le Président, ce n'est pas dans un but de rafraîchir la mémoire de

3 M. Ngudjolo, mais c'est dans un but de lui rappeler les propos que lui-même a tenus ou

4 les propos incriminants qui lui ont été imputés, et de lui poser par la suite la question

5 de savoir ce qu'il en pense et quelles explications il fournit à la Chambre. Donc, ce n'est

6 pas pour démontrer l'honnêteté de M. Ngudjolo. M. Ngudjolo fournira ces explications

7 à la Chambre qui, le moment venu, va se retirer pour délibérer sur celles-ci.

8 Il n'appartient pas aujourd'hui à M. Ngudjolo de prouver qu'il est honnête, comme le

9 prétend M. le Procureur.

10 Voilà, Monsieur le Président.

11 M. MacDONALD : Très, très brièvement, Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.

13 M. MacDONALD : Alors, je comprends que la... ça peut être aussi un autre objectif,

14 mais le témoin est ici, on peut le situer dans le temps. On peut lui dire : « Écoutez, vous

15 rappelez-vous avoir été dans tel lieu, telle personne était présente ? » Et donc, le situer

16 et dire : « Que vous rappelez-vous de cette... de cet... de cet... de cet événement ? »,

17 comme on l'a fait avec le chef Manu. C'est la même chose.

18 Alors, M. Ngudjolo, on peut lui poser des questions préliminaires, et on... on verra bien,

19 à ce moment-là, par la suite.

20 Mais l'extrait en question, effectivement, malgré le fait qu'il soit en preuve, ça risque de...

21 M. Ngudjolo doit témoigner, malgré sa position, le fait qu'il est entendu, de mémoire,

22 de sa mémoire des événements, de ce qu'il se rappelle, lui.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

24 Monsieur le Procureur, nous vous avons bien écouté.

25 Maître Kilenda, nous vous avons également écouté.

26 Alors, vous avez rappelé, à juste titre, la singularité de la situation d'un accusé qui

27 dépose comme témoin et qui, au cours des semaines antérieures, a pu, s'agissant de

28 vidéos, les voir et les entendre. Bien.

1 Monsieur le Procureur, de votre côté, vous avez souhaité faire une assimilation avec la
2 projection d'une vidéo lors de la déposition de chef Manu — vidéo tournée en
3 juillet 2009, et qui représentait, sauf erreur de ma part, l'accueil du Procureur de cette
4 Cour par, notamment, chef Manu à Zumbe.

5 Nous noterons, parce que c'est important, que cette vidéo, lorsqu'elle a été projetée, ne
6 portait pas encore de numéro EVD ; c'est une vidéo que nous découvrons tous
7 ensemble.

8 Au cas présent, nous sommes en présence de plusieurs vidéos, qui ont été projetées, et
9 donc utilisées lors de la déposition de témoins de l'Accusation, qui étaient donc des
10 témoins à charge pour Germain Katanga et pour Mathieu Ngudjolo. La situation est
11 tout de même différente, et même notoirement différente.

12 Au surplus, sauf erreur, là encore, de notre part, ces vidéos mettent, à différents
13 moments, en scène l'accusé qui est en train de déposer comme témoin. Il est donc
14 important qu'il puisse, puisqu'il a fait le choix de déposer comme témoin, aujourd'hui,
15 s'expliquer sur ces vidéos, jusqu'ici utilisées à charge contre lui.

16 Alors, ce que nous vous demanderons, Maître Kilenda, c'est peut-être d'introduire un
17 peu ces vidéos de telle sorte que Mathieu Ngudjolo et nous tous nous remettions dans
18 la perspective de chacune de ces séquences. Nous vous demanderons de ne pas
19 demander à Mathieu Ngudjolo de confirmer les propos qu'il tient dans ces vidéos, mais,
20 et c'est vraisemblablement ce que vous avez en tête, de lui poser des questions le
21 conduisant à commenter tel ou tel aspect de la séquence que vous nous projetez pour
22 apporter les précisions qu'il estime utiles, et que, dans votre esprit, vous estimez utiles à
23 la bonne compréhension de la Chambre.

24 Si c'est dans ces conditions-là que vous intervenez, nous n'y voyons pas d'obstacle.
25 Vous allez donc utiliser cette première vidéo. Vous ferez de même pour les autres ; mais
26 une nouvelle fois, quelques mots d'introduction pour arriver à la situer, et pas de
27 demande de confirmation des propos, mais commentaires, voilà.

28 Allez, Madame le greffier, si vous voulez bien mettre la première vidéo, qui est donc

1 l'EVD-OTP-00176, sur nos écrans. Merci.

2 M^e KILENDA : S'il vous plaît, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.

4 M^e KILENDA : Je voudrais m'appliquer à respecter ce que vous venez de dire avant que

5 M^{me} le greffier ne projette.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : D'accord.

7 M^e KILENDA : Que je pose quelques questions à M. Ngudjolo.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait.

9 Mais que M^{me} le greffier se prépare, pour qu'ensuite nous soyons tout prêts.

10 Alors, Maître Kilenda, nous vous écoutons.

11 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

12 Q. Monsieur Ngudjolo, dans l'extrait vidéo qui avait déjà reçu la cote EVD-OTP-00176,

13 vous... vous, Monsieur Ngudjolo, vous vous présentez comme le chef d'état-major et

14 commandant de division de la FRPI. Qu'est-ce que vous nous dites ? Pourquoi vous

15 vous présentez en cette qualité ?

16 LE TÉMOIN (interprétation) :

17 R. Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

18 Merci. Je vous remercie, Maître.

19 Je pense que tout ce que vous avez suivi dans cet extrait vidéo... je pense qu'il y a

20 d'autres extraits également qui existent, dans lesquels je présente Dark comme le

21 commandant des opérations de Bogoro.

22 Dans ces extraits vidéo, le Procureur voulait démontrer mon autorité. En ce qui me

23 concerne, je dois répondre aux juges en disant dans quelles circonstances j'ai dit tout

24 cela. C'est pour cette raison que je voudrais que ces extraits soient projetés avec image et

25 son pour que je m'explique.

26 Deuxièmement, Maître, j'ai dit tantôt que le 7 mars 2003, lorsque nous nous sommes

27 rencontrés avec le général, je vous ai dit les explications qu'il m'a données. Je voudrais

28 expliquer aux juges, parce qu'avant que ça soient les juges ou d'autres personnes qui

1 sont ici voudraient comprendre comment est-ce qu'un infirmier est devenu un militaire,
2 et dans si peu de temps. Je pense que tout le monde attend cette explication-là. Je ne sais
3 pas si, Monsieur le Président, vous pouvez m'autoriser à m'expliquer.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur Ngudjolo, ce sont des explications que
5 nous attendons d'ailleurs depuis longtemps. Et si au détour des questions que va vous
6 poser M^e Kilenda lors de la projection de ces vidéos, vous êtes en mesure d'apporter des
7 clarifications, nous les écouterons avec énormément d'intérêt.

8 Simplement, je crois que ces vidéos, d'après ce que m'a dit M^{me} le greffier, sont pour
9 certaines d'entre elles confidentielles.

10 Ce qui, si tel est le cas, Madame, vous conduira simplement à baisser le rideau derrière
11 l'accusé, pour que l'écran ne soit pas apparent pour le public. Il faut simplement
12 s'assurer qu'elles sont confidentielles, ce que je ne peux pas, moi, vous dire à cet instant.

13 M. MacDONALD : Alors, Monsieur le Président, pour ce qui est de la confidentialité,
14 uniquement, c'est pour rappel, le contexte dans lequel ces vidéos ont été filmées par
15 la... commentées et introduites en preuve, c'est dans un but de protéger l'identité, donc,
16 de certains témoins.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

18 Nous avons bien en mémoire les circonstances dans lesquelles elles ont été projetées
19 pour la première fois devant la Cour. Et nous avons également bien en tête les témoins
20 qui les ont, en quelque sorte, à l'époque, commentées.

21 Donc, Madame le greffier, il faudra baisser le rideau lorsque le moment sera venu de
22 projeter cette première vidéo. Et que le public comprenne qu'il s'agit de mesures de
23 protection qui sont prises en faveur du témoin qui est à l'origine du tournage de ces
24 vidéos et de leurs commentaires.

25 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

26 Merci.

27 Maître Kilenda, je vous rends la parole.

28 Et, Monsieur Ngudjolo, nous avons bien retenu ce que vous venez de dire : vous avez

1 donc le souci de nous permettre, à toutes et à tous, de bien comprendre les conditions
2 dans lesquelles l'infirmier que vous étiez est devenu, à une certaine période, un chef
3 d'état-major adjoint dans une structure dont vous nous avez parlé il y a un instant. Si,
4 pour vous, l'occasion est donnée de vous expliquer très complètement là-dessus,
5 saisissez-là.

6 Maître Kilenda.

7 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

8 Donc, l'extrait sera balancé de la 55^e seconde à 1 minute 03.

9 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

10 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

11 M^{me} LA GREFFIÈRE : Pour pouvoir visionner la vidéo, veuillez appuyer sur « PC 1 ».

12 *(Diffusion d'une vidéo)*

13 M^e KILENDA :

14 Q. Vous avez suivi cet extrait, Monsieur Ngudjolo ?

15 LE TÉMOIN (interprétation) :

16 R. Oui, je l'ai suivi, Maître.

17 Q. Vous étiez, là, à quel endroit ?

18 R. Ici, c'est dans l'enceinte de la radio Candip à Bunia. C'était le 30 mars 2003.

19 Q. Et le 30 mars 2003, vous vous présentez comme colonel ; quand avez-vous revêtu ce
20 grade ?

21 R. Maître, ce grade... Je me suis nommé moi-même au grade de colonel. Après notre
22 rencontre avec le général Kale Kayihura, je me suis nommé parce que... Je me suis
23 nommé suite à la conversation que nous avons eue avec lui. C'est ce qui m'a poussé
24 d'ailleurs à rejoindre le service militaire.

25 Comment est-ce que je suis arrivé jusqu'à ce niveau-là ? Chez nous, après la guerre,
26 après la réconciliation entre des groupes armés qui s'affrontaient avec le gouvernement
27 de Kinshasa, tous les belligérants se sont rencontrés à Sun City et ils se sont entendus
28 pour déposer les armes. Et selon ces accords, leurs combattants devraient être réintégrés

1 dans l'armée nationale aux grades qu'ils avaient. Et les responsables civils ou les... tous
2 les mouvements politico-militaires, civils, devraient être transformés en partis
3 politiques.

4 En ce moment-là, tous les groupes armés en Ituri ne se sont pas rendus à Sun City. Que
5 ça soit l'UPC de Thomas Lubanga ou FNI de Floribert Ndjabu ou le FPDC, ces groupes
6 ne se sont pas rendus à Sun City. Mais comme, selon ces accords ou selon l'accord de
7 Sun City, appelé « Accord global inclusif », c'est-à-dire un accord qui concerne tous les
8 Congolais, ces accords ont stipulé ceci : même si les groupes armés en Ituri n'ont pas
9 participé à ces assises, cela ne voudrait pas dire que ces groupes armés ne devraient pas
10 être réintégrés dans l'armée nationale, et cela ne voudrait pas également dire que leurs
11 branches non-armées ne devraient pas être transformées s en partis politiques.

12 Lorsque le processus de réintégration de tous les mouvements rebelles a commencé, en
13 commençant par le MLC de Jean-Pierre Bemba, le RCD/Goma et le RCD/K-ML de
14 Mbusa Nyamwisi, le MLC-National... RCD-National de Roger Lumbala, lorsque ce
15 processus a commencé, par la suite, est venue l'intégration de tous les mouvements
16 armés en Ituri. Les officiers généraux ont été nommés. Par la suite, on a nommé les
17 officiers supérieurs en Ituri dans l'armée nationale de la République démocratique du
18 Congo.

19 Les mouvements politiques UPC, FNI et d'autres groupes sont devenus des partis
20 politiques jusqu'à ce jour. Et à ce jour, le FNI de Floribert Ndjabu est un parti politique.
21 Ce parti a des députés nationaux ; ce parti a également des députés provinciaux. Il en
22 est de même pour l'UPC et d'autres groupes armés.

23 Moi personnellement, lorsque j'ai appris qu'il y aura intégration... et moi, je sais
24 comment on procède à la nomination dans l'armée.

25 Monsieur le Président, Mesdames les juges, ça prend énormément de temps pour être
26 nommé général. Cela ne se fait jamais pendant la période de paix. Pendant le régime de
27 Mobutu, dans l'armée, la hiérarchie était de cette manière : au sommet, c'était le
28 maréchal. « Vient » ensuite les officiers généraux. Par la suite, il y a les officiers

1 supérieurs. Et au bas de l'échelon, l'officier subalterne, puis vient l'officier subalterne de
2 première classe, l'officier subalterne de deuxième classe, puis les caporaux et les soldats.
3 Chez nous, au Congo, nous nous alignons derrière le tableau organique de l'armée
4 belge, parce que ce sont les Belges qui ont colonisé le Congo. Donc, nous suivons la
5 même structure que la structure belge. Nous avons les mêmes grades que dans l'armée
6 belge.

7 Pour devenir un soldat, on doit d'abord être un civil, puis on est recruté. On doit pour
8 cette occasion passer une formation de six mois. Après six mois de formation, vous
9 deviendrez un soldat de deuxième classe.

10 Pour être promu au grade de soldat de première classe, vous devez passer au moins
11 trois années. Si vous terminez ces trois années, vous aurez cette nomination de soldat de
12 première classe.

13 Pour être caporal dans l'armée, vous devez suivre une formation des caporaux. Et après
14 ça, vous devez vous arrêter à ce grade-là.

15 Si vous voulez devenir un sous-officier de deuxième classe, pour avoir le grade de
16 sergent, vous devez... vous devez aller suivre une formation à l'école de sergents
17 pendant trois mois. Si vous réussissez à toutes les épreuves, on vous nommera au grade
18 de sergent. Après trois ans, vous pouvez être promu au grade de sergent-major...
19 Excusez-moi, premier sergent-major. Après trois ans, vous pouvez être promu au grade
20 de sergent-major.

21 Si vous voulez monter plus haut dans la catégorie des sous-officiers de première classe...
22 vous devez suivre la formation des adjudants et, après, on vous nommera au grade
23 d'adjudant de deuxième classe. Après trois années d'expérience, on peut vous nommer
24 au grade d'adjudant de première classe. Après trois années encore, vous pouvez être
25 promu au grade d'adjudant-chef. Et là vous vous arrêtez.

26 Si vous voulez devenir un officier subalterne, c'est-à-dire de grades de sous-lieutenant,
27 lieutenant et capitaine, à notre époque, vous devriez avoir un diplôme d'État qu'on
28 appelle ici en Europe un baccalauréat. Vous devez avoir ce grade-là... ce diplôme de...

1 de baccalauréat, et puis vous irez passer un concours à l'école de formation des officiers.
2 Par la suite, vous passerez une formation de deux ans. Et si au cours de cette formation
3 vous réussissez, on vous nomme au grade de sous-lieutenant. Après trois années vous
4 serez promu au grade de lieutenant. Après trois années encore on peut vous nommer
5 au grade de capitaine, et vous vous arrêtez là.

6 Si maintenant vous avez l'intention d'être reconnu comme un officier supérieur, vous
7 devriez d'abord être capitaine avec une ancienneté de trois années comme capitaine.
8 Puis, par la suite, vous devez passer un concours d'admission. Si vous réussissez à ce
9 concours, vous devez aller suivre une formation au centre supérieur militaire. Vous
10 devez passer une période de formation de deux ans pour avoir un titre d'un technicien
11 d'État major. Après trois années on peut vous nommer un major, puis au grade de
12 lieutenant-colonel. Et après trois ans on peut vous nommer au grade de colonel *full*,
13 comme ce fut mon cas, ici.

14 Monsieur le Président, lorsque nous nous sommes rencontrés avec le général Kale
15 Kayihura, il m'a donné toutes ces explications-là. Et à l'époque de la garde civile, moi,
16 j'étais un simple caporal. Et dans tous les groupes armés, il y a des personnes que je
17 connaissais, des personnes qui n'ont jamais fait une quelconque formation militaire, des
18 personnes qui n'ont jamais fait partie de l'armée. Ils se sont octroyés eux-mêmes des
19 grades. Prenons l'exemple de Floribert Kisembo de l'UPC.

20 Kisembo, c'est mon collègue ; nous avons étudié ensemble dans la classe de
21 sixième année à Bogoro. Nous dormions sur le même lit à Gety ; je le connais très bien.

22 Au mois de mars.... Non, au mois de... d'avril 2002, Kisembo était le garde de corps de
23 Bosco Ntaganda, à Bunia. C'était pendant la mutinerie. Au mois d'août 2002, quand
24 Lompondo a été chassé — j'ai suivi cela par les ondes de la radio —, Kisembo est
25 devenu général major, c'est-à-dire l'équivalent du commandant de division.

26 Monsieur le juge Président, une division a quatre brigades ; une brigade a
27 3 500 hommes. C'est-à-dire, une division a à peu près 14 000 hommes. Et il est devenu
28 commandant de division, quelqu'un qui, au mois d'avril, il était garde du corps. Au

1 mois d'août, il est devenu général major. Kisembo, où est-ce qu'il a fait la formation
2 militaire ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

4 Q. Je vous interromps une seconde, Monsieur Ngudjolo.

5 Je vous ai donc laissé exposer de manière très complète le cursus militaire tel qu'il est
6 organisé en République démocratique du Congo, qu'il s'agisse de l'homme de troupe,
7 qu'il s'agisse du sous-officier et qu'il s'agisse de l'officier. Et vous nous avez donc
8 démontré qu'en théorie le franchissement de grade se fait de manière relativement lente,
9 au prix de formations qui permettent d'accéder au grade supérieur. Et dans le même
10 temps, vous venez de nous donner un exemple avec Kisembo qui, en quelques mois,
11 serait passé du grade ou du statut de garde du corps à un statut de général de division,
12 m'a-t-il semblé.

13 Donc, maintenant, revenez à vous. Vous nous avez planté un décor qui était utile ;
14 revenez donc maintenant à vous et à ce passage donc de votre profession médicale,
15 para-médicale, à ce grade de colonel dont vous venez de dire que vous vous l'êtes
16 attribué vous-même. Donnez-nous — et vous répondrez par là même à M^e Kilenda —,
17 donnez-nous plus de détails sur votre situation personnelle, à la lumière de ce que vous
18 venez de nous indiquer comme contexte.

19 Nous vous écoutons.

20 LE TÉMOIN (interprétation) :

21 R. Je vous remercie, Monsieur le Président.

22 Voyez-vous, pourquoi j'ai voulu dire cela ? Pour vous faire comprendre le processus qui
23 consiste à donner des grades à un militaire, depuis l'homme de troupe jusqu'au colonel.

24 Il faut 30 ans pour que quelqu'un puisse devenir un colonel.

25 Monsieur le juge Président, j'ai eu un cadeau en or (*dit le témoin*) ; je ne pouvais pas
26 laisser ce cadeau. Quand on m'a dit que notre pays va être réunifié et que ceux-là qui
27 vont être intégrés dans l'armée vont garder leurs grades respectifs, j'ai ainsi décidé
28 d'être intégré au sein des forces armées congolaises, que j'y sois intégré comme officier

1 supérieur. Voilà pourquoi j'y suis entré avec le grade de colonel.

2 En tant que garde civil, j'étais un caporal. S'il fallait intégrer l'armée avec le grade d'un
3 caporal, alors, mes collègues d'armes devaient être mes supérieurs, et je devrais obéir à
4 ces derniers. Cela allait me faire souffrir. Voilà pourquoi j'ai décidé, de mon propre chef,
5 d'entrer dans l'armée avec ce grade. Et à ce moment-là, Ndjabu est arrivé. J'en ai profité
6 pour intégrer les forces armées à travers lui.

7 Monsieur le juge Président, ce n'était pas un miracle. C'est ainsi que les choses se sont
8 passées par rapport à moi.

9 Si j'avais la possibilité de créer mon propre groupe politico-militaire, je l'aurais. Mais à
10 ce moment-là, je ne l'avais pas fait puisque je n'en avais pas de moyens, je n'avais pas de
11 formation requise et je ne savais pas comment ces groupes armés fonctionnaient.
12 J'ignorais tout cela. Quand je suis arrivé à Bunia, c'est là que j'ai su toute la vérité sur
13 l'évolution de la situation du Pays.

14 Quand nous étions à Kambutso, au groupement Ezekere, nous ne savions rien. Nous
15 avons constaté seulement que la geurre a éclaté, les gens se défendaient, et ainsi de suite.
16 C'est ainsi que je me suis attribué ce grade. Vous pouvez voir cela dans un extrait vidéo
17 où le général Kayihura... Kale Kayihura m'appelle « Docteur ». Et dans d'autres extraits
18 de vidéos, vous pouvez voir où je me présente comme colonel. Mais je n'appartenais
19 « en » aucun groupe à ce moment-là. Voilà pourquoi, lors de la signature de la cessation
20 des hostilités, j'ai signé comme un des représentants de la communauté lendu. Voilà
21 comment les choses se sont passées ; voilà ma situation.

22 C'est tout ce que je peux vous à ce propos, Monsieur le juge Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

24 Maître Kilenda, je vous laisse poursuivre.

25 M^e KILENDA : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

26 Le témoin, avec tous ces détails, a balayé un nombre de questions. Donc, j'aimerais
27 poursuivre sur une autre ligne de questions.

28 Q. Monsieur Ngudjolo, il vous est donc fait grief par le Bureau du Procureur d'avoir

1 dépêché un certain Boba Boba auprès de M. Germain Katanga en vue de négocier le
2 plan d'attaque de Bogoro du 24 février 2003.

3 Ma première question est celle-ci : connaissez-vous Boba Boba ?

4 LE TÉMOIN (interprétation) :

5 R. Veuillez m'excuser.

6 Maître, je connais Boba Boba.

7 Q. Comment le connaissez-vous ?

8 R. Nous nous connaissons avec Boba Boba depuis l'enfance, c'est-à-dire à Kotoni. Nous
9 deux, nous avons grandi à Kotoni. C'est là où nous nous sommes connus.

10 Q. Et pendant la période d'août 2002 à mars 2003, où se trouvait Boba Boba ?

11 R. Quand je suis revenu de Bunia, Boba Boba se trouvait à Ladile.

12 Q. Pendant cette période, avez-vous eu à travailler avec M. Boba Boba ?

13 R. Non, Maître. Maître, je n'ai pas travaillé avec Boba Boba. Ce n'était pas un personnel
14 médical. Moi, j'étais un infirmier, donc je faisais mon travail en tant qu'infirmier.

15 Q. Voulez-vous jeter un coup d'œil sur la feuille de papier que j'avais distribuée, au
16 numéro 4 — ne citez pas, je vous en prie, ce nom-là publiquement —, vous voyez bien
17 de qui il s'agit. Bien.

18 Eh bien, ce monsieur qui est un témoin du Procureur, ici sous serment, a dit aux juges
19 que, vous, vous aviez dépêché Boba Boba auprès de M. Germain Katanga en vue de
20 négocier le plan d'attaque de Bogoro du 24 février 2003. Il a ajouté que c'est vous qui
21 avez décidé de la mission à Aveba.

22 Quels sont vos commentaires à ce sujet ?

23 R. Maître, je connais cette personne. (Expurgé). Quand je me trouvais à Kambutso, je
24 rencontrais avec sa famille. (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 En cette époque là, cette personne, n'habitait pas chez nous. Il ne se trouvait pas au
27 groupement Ezekere. Je savais qu'il se trouvait dans la collectivité de Walendu-Bindi ; il
28 y étudiait. Il dit que j'ai envoyé Boba Boba ; non, c'est faux.

1 Q. Monsieur Ngudjolo, savez-vous ce qui est arrivé à Bogoro le 24 février 2003 ? Vous
2 nous avez dit que vous n'y étiez pas, mais est-ce que vous savez ce qui est arrivé à
3 Bogoro ?

4 R. Maître, comme je l'ai dit avant, le 24 février 2003, j'ai entendu des intonations des
5 bombes et des crépitements de balles ; c'était vers Bogoro. Le soir. je suivais les
6 informations la radio Candip de Bunia et j'ai entendu dire que Bogoro venait de tomber.
7 Les militaires venant de Kinshasa, et qui sont passés par Beni, avec les militaires de
8 l'UPDF ont combattu et chassé l'UPC à Bogoro. J'ai suivi tout cela à la radio.
9 Par la suite, j'ai été très étonné de ces nouvelles, parce que le gouvernement de Kinshasa
10 était ennemi de l'UPDF. Alors, je me suis demandé : comment se fait-il que l'UPDF et
11 le... et les militaires du Gouvernement de Kinshasa pouvaient combattre au sein du
12 même groupe ? Je n'ai pas cru à cela.

13 Quand je suis arrivé à Bunia, c'est à ce moment-là que j'ai su réellement ce qui s'était
14 passé à Bogoro.

15 C'est là que j'ai su que le gouvernement de Kinshasa travaillait avec l'UPDF. Avant cela,
16 nous ignorions tout cela.

17 Nous apprenions qu'il y avait des affrontements, ces sont des les Lendu, ce sont les
18 APC contre l'UPDF — des choses pareilles —, mais nous ne savions pas ce qu'était
19 réellement la réalité, la vérité par rapport à la bataille de Bogoro. C'est à Bunia où je l'ai
20 appris.

21 Q. Merci, Monsieur Ngudjolo.

22 Connaissez-vous le RCD/K-ML ?

23 R. Oui, je connais RCD/K-ML. Son chef s'appelle Mbusa Nyamwisi.

24 Q. Quels étaient les... les objectifs de ce groupe ?

25 R. Au début, le RCD/K-ML avait comme responsable Wamba. Quand Wamba est parti,
26 c'était Mbusa. Ce mouvement combattait le gouvernement de Kinshasa. Leur... Leur
27 objectif consistait à chasser le président qui était à Kinshasa et prendre le pouvoir.
28 C'était là leur premier objectif. C'était un mouvement rebelle.

1 Q. Et en Ituri, où était-il implanté, ce mouvement rebelle ?

2 R. Le RCD/K-ML était installé dans tous les cinq territoires de l'Ituri.

3 Q. Et à Bunia, précisément, qui dirigeait le RCD/K-ML ?

4 R. Le responsable du RCD/K-ML était le gouverneur Lompondo. Le
5 deuxième vice-président de ce mouvement était à Bunia : Uringi Padolo.

6 Q. Connaissiez-vous l'Émoi — État-major opérationnel intégré — ; connaissiez-vous cette
7 structure ?

8 R. Oui, je connais cette structure ; je connais Émoi, c'est-à-dire « l'État-major
9 opérationnel intégré ». Oui, je le connais.

10 Q. Quand avez-vous entendu parler de cette structure pour la première fois ?

11 R. La première fois que j'ai entendu parler d'Émoi, c'était à Bunia, chez le général major
12 Kisempia Sungilanga.

13 Q. Si vous le savez, savez-vous comment l'Émoi était structuré ?

14 R. L'Émoi était structuré de la façon suivante : il y avait un chef d'état-major et deux
15 adjoints — un chargé des opérations et l'autre, chargé de l'administration.

16 Q. Quels sont les dirigeants de l'Émoi que, vous, vous connaissez ?

17 R. À ce moment-là, à Bunia, j'ai rencontré un responsable de Émoi ; c'était le colonel
18 Duku. Il était chargé des renseignements.

19 Le chargé des opérations, par contre, était... (*l'interprète n'a pas entendu le nom*), mais ce
20 dernier je ne l'ai jamais rencontré. Et le responsable était le colonel Aguru. Je ne l'ai pas
21 rencontré ; j'ai toujours entendu parler de lui.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

23 Q. Il nous manque un nom, Monsieur Ngudjolo.

24 Vous nous avez parlé du colonel Duku, chargé des renseignements, et apparemment les
25 interprètes n'ont pas bien compris le nom de la personne qui était chargée des
26 opérations — le chef d'état-major adjoint chargé des opérations. Pouvez-vous, en
27 articulant bien, prononcer son nom, si vous le connaissez ? Merci.

28 LE TÉMOIN (interprétation) :

1 R. Je vous remercie, Monsieur le Président.

2 Il s'appelait colonel Kilebele : K-I-L-E-B-E-L-E — « Kilebele ».

3 M^e KILENDA :

4 Q. Voudriez-vous, Monsieur Ngudjolo, vous reporter sur la feuille que je vous prie de
5 bien cacher. Le numéro 1. Bien. Connaissez-vous ce monsieur ?

6 LE TÉMOIN (interprétation) :

7 R. Non, je ne le connais pas. J'ai vu cette personne pour la première fois dans ce prétoire.

8 Q. Vous ne l'avez jamais rencontrée ?

9 R. Non, Maître.

10 Q. Bien.

11 Ce monsieur, devant les juges ici présents, avait affirmé que les Ngiti avaient une
12 coalition avec les Lendu, le FNI dirigé par Mathieu Ngudjolo, que c'était le FNI-FRPI
13 qui préparait l'attaque de Bogoro. Quelles explications pouvez-vous fournir aux juges
14 au sujet de cette affirmation ?

15 R. J'ai deux choses à dire par rapport à cela.

16 La première est celle-ci : à ce moment-là, FNI n'existait pas dans le groupement
17 Bedu-Ezekere.

18 La seconde est celle-ci : l'alliance FNI-FRPI a eu lieu après le 22 mars. Et j'ajouterais : il
19 n'y avait pas... En troisième lieu, il n'y avait pas d'intérêt... la population du
20 groupement de Bedu-Ezekere n'avait aucun intérêt à Bogoro ; il n'y avait pas intérêt
21 pour aller faire quelque chose à Bogoro. Ça ne nous intéressait pas d'y aller.

22 Q. Toujours d'après ce monsieur, ici devant les juges, vous seriez le supérieur
23 hiérarchique du commandant de Zumbe, avec feu Kute, Boba Boba, Lobho, le chef
24 Manu et Saïdi, et que pour l'opération de Bogoro, c'est vous qui étiez le responsable.

25 Que répondez-vous à cela ?

26 R. Maître, dans le groupement Ezekere, il n'y avait pas de militaires, et je n'étais pas
27 responsable de militaires. J'étais un infirmier... j'étais un infirmier.

28 Je n'ai jamais été le chef du chef Manu. Lui, il était chef du groupement. Son chef, c'était

1 le chef de collectivité. Moi, j'étais une personne parmi... un sujet de la population du
2 chef Manu. Il n'y avait pas de militaires à ce moment-là. Moi, je n'étais pas militaire à ce
3 moment-là non plus.

4 Q. Nous sommes toujours avec ce monsieur.

5 Ici, devant les juges, il a affirmé que vous l'auriez rencontré à Bunia avec Uwechi Franck
6 et que, à cette occasion, vous lui auriez dit que Germain a provoqué la guerre de Bogoro
7 mais qu'il n'a pas pu... qu'il n'aurait pas pu gagner la guerre...

8 M. MacDONALD : Un... Un... Un instant, Monsieur le Président. Je vais... Je vais... Je
9 vais formuler une objection ici.

10 Si on est pour citer des propos et le faire cette façon-là, qu'on cite l'extrait du
11 témoignage carrément pour que ça soit précis...

12 M^e KILENDA : Oui, mais c'est facile...

13 M. MacDONALD : ... parce que paraphraser à cette étape-ci, ça peut être risqué.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Si vous avez, Maître Kilenda, lors de la préparation
15 de votre interrogatoire, relevé les références des transcrits, effectivement reportez-vous
16 mais évitons, en même temps, des lectures trop longues ou trop fastidieuses. Vous avez
17 le souci de ramasser et de résumer pour nous permettre d'avancer. Donc, à vous de faire
18 la balance entre le souhait du Procureur, que l'on peut comprendre, et en même temps
19 l'inutilité de trop longues lectures. Donc, tout cela est entre vos mains ; sous notre
20 contrôle, mais tout cela est entre vos mains.

21 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

22 Si je vous donnais mon canevas de questions, vous verrez que j'ai mis toutes les
23 références, mais je m'étais gardé de le faire par souci de gain de temps. Mais puisque
24 telle est l'exigence, je vais m'y plier.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, ce que vous pouvez faire, c'est donner la
26 référence tout en vous efforçant de faire votre propre résumé. Le Bureau du Procureur
27 se reportera à la référence. Et si « elle » avait le sentiment que le résumé n'était pas
28 fidèle, parce qu'après tout on peut aussi se tromper ou être trop rapide, le Bureau du

1 Procureur se chargera de nous le faire savoir.

2 Allez, vous poursuivez dans l'immédiat.

3 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

4 Q. Monsieur Ngudjolo, au *transcript* d'audience n° 206, pages 9 et 10, lignes 13 et 14,
5 vous auriez dit à Uwechi Franck que Germain Katanga a provoqué la guerre de Bogoro
6 et que si, vous, vous n'étiez pas parti l'aider il n'aurait pas pu s'en sortir.
7 Connaissez-vous d'abord Uwechi Franck ?

8 LE TÉMOIN (interprétation) :

9 R. Oui, je connais Uwechi Franck.

10 Q. Qui est-il ?

11 R. Uwechi, c'est un élément de l'APC. Il était dans le 13^e bataillon de l'APC qui était basé
12 à Mongbwalu. Il travaillait sous les ordres du commandant Papy.

13 Q. Reconnaissez-vous avoir eu cette rencontre dont il est question ici ?

14 R. Non, non. Là, si je me rappelle bien, il a indiqué que nous nous sommes rencontrés
15 en prison, quand j'étais en prison, alors que je n'ai jamais rencontré cette personne avec
16 Franck, alors que j'étais en prison.

17 Q. Est-il exact que vous avez affirmé ce que je viens de révéler ici ?

18 R. Non.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître O'Shea.

20 M^e O'SHEA (interprétation) : Oui, pardon.

21 J'aimerais, si vous voulez bien, demander que toute la réponse du témoin dans
22 la transcription de... 206 du 19 octobre 2011... 2010, de la ligne 2 à 7, soit relue à
23 M. Ngudjolo, car, à mon avis, il s'agit d'un passage important ; il est important que tout
24 le contexte lui soit rappelé, car la première expression utilisée entre guillemets, « Je ne
25 sais pas ce que Germain avait fait » n'est pas... n'a pas été redite au témoin.

26 Je ne sais pas si cela change la manière dont M. Ngudjolo répondra. Je crois néanmoins
27 qu'il est important pour nous que la réponse effective du témoin soit... lui soit relue
28 pour que les choses soient bien situées en contexte.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Maître Kilenda, vous reprenez le transcrit
2 d'audience n° 206. Vous étiez aux pages 9 et 10. Et M^e O'Shea vient d'exprimer le
3 souhait, que nous comprenons, que soient bien relues les lignes 2 à 7.

4 Je vous laisse le soin de le faire, s'il vous plaît. Prenez le temps de chercher le transcrit.

5 M^e KILENDA : Vous permettez, Monsieur le Président, que je puisse m'asseoir pendant
6 une minute ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien sûr, asseyez-vous. Et puis, vous nous, pour
8 nous aider à nous retrouver dans tous les acteurs de ces débats, vous nous rafraîchirez
9 notre mémoire à nous en nous situant très brièvement qui est M. Franck Uwechi, que
10 pour l'instant, nous avons un peu de peine à resituer, car beaucoup d'acteurs ont défilé
11 depuis le... le début de nos débats sur le fond, dès lors que les propos dont il est
12 question émaneraient de ce Franck Uwechi... Uwechi.

13 M^{me} LA JUGE VAN DEN WYNGAERT : Et peut-être aussi, Monsieur le Président, quel
14 témoin prêtait... témoignait le 19 octobre 2010. C'est à l'occasion de quel témoignage ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : 2011, en réalité. Transcription 206, je pense que nous
16 étions en octobre de cette année, en fait.

17 M^{me} LA JUGE VAN DEN WYNGAERT : Parce que j'avais, je m'étais basée sur le
18 transcrit de 2010.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, dans le *transcript* français, qui est provisoire, il
20 est question du transcrit 206 du 19 octobre 2011... 2010. Donc, on a les deux.

21 M^{me} LA JUGE VAN DEN WYNGAERT : Ah bon ! Moi, je suis l'anglais.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : On a les deux.

23 M^e KILENDA : Monsieur le Président, la question qui avait été posée au témoin à
24 l'époque : « Monsieur le témoin, est-ce que vous avez eu l'occasion, à un moment donné,
25 de vous entretenir avec M. Ngudjolo sur l'attaque de Bogoro ? »

26 Donc, nous sommes à la page 9 de ce *transcript*. Et à partir de la ligne 2, réponse : « Non,
27 je ne lui ai pas parlé, mais un jour, après la bataille, lorsque j'étais en train de discuter
28 avec lui, il m'a dit : "Je ne sais pas ce que Germain avait fait. Il y avait un problème entre

1 les deux”. Il a dit : “Germain a provoqué la guerre de Bogoro, mais il n'a pas pu... il
2 n'aurait pas pu gagner la guerre si je n'étais pas allé l'aider. Il n'aurait pas pu gagner
3 parce qu'il avait été repoussé à plusieurs reprises.” » Fin de citation.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

5 Alors, nous sommes donc avec le transcrit 206, nous devons être en octobre 2010, car
6 nous sommes actuellement avec un *transcript* 327, donc je pense que c'est 2010.

7 Et peut-on, mais là ma mémoire me fait défaut, peut-on estimer que le témoin qui
8 comparaisait à cette date devant la Cour était bien le témoin qui, dans votre liste, porte
9 le numéro 1 ?

10 Oui, je vois que M^e O'Shea opine...

11 M^e O'SHEA (interprétation) : 0219.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà, parfait. Voilà, nous nous y retrouvons. C'est
13 parfait. M^e O'Shea a donc obtenu satisfaction avec la lecture complète, donc, d'un
14 passage qui revêtait pour lui de l'importance.

15 Et vous pouvez donc poursuivre, Maître Kilenda.

16 M^e KILENDA :

17 Q. Monsieur Ngudjolo, vous venez de suivre ma petite lecture ; avez-vous une réaction ?

18 LE TÉMOIN (interprétation) :

19 R. Oui, j'ai une réaction, certes. D'abord, je ne le connais pas, et puis, je n'ai jamais
20 discuté avec lui sur cette question.

21 Q. Merci, Monsieur Ngudjolo.

22 Reprenez la liste que vous vous gardez bien de montrer au public. Le numéro 2, vous
23 avez vu ce nom ? Vous ne le citez pas en public.

24 Connaissez-vous cette personne ?

25 R. Non, je ne la connais pas.

26 Q. Cette personne...

27 M^e KILENDA : Monsieur le Président, nous sommes, s'agissant de cette personne, au
28 *transcript* d'audience n° 217 — *transcript* français page 37, ligne 8.

1 Q. Cette personne était en train de parler de l'attaque de Bogoro du 24 février 2003 et il a
2 dit que lui, il a participé... elle, en tout cas, cette personne a participé à cette attaque,
3 qu'à un moment donné, ils étaient à cours de munitions, ils ont même pensé s'enfuir, et
4 que c'est à ce moment-là que les personnes de Zumbe sont venues leur prêter main forte
5 vers 9 h, 10 h.

6 Qu'est-ce que vous avez à dire ?

7 R. Maître, d'abord, je ne sais pas de quoi lui parle.

8 Et en deuxième lieu, Monsieur le Président, Madame les juges, la bataille de Bogoro
9 n'était pas un raid, il s'agissait d'une attaque. Et après l'attaque, le lieu a été occupé.
10 Bogoro était attaqué, et à la suite de l'attaque, Bogoro était occupé, administré pendant
11 plusieurs mois.

12 Ainsi donc, si auparavant j'ai indiqué qu'il n'y a pas d'action sans intérêt, c'était pour...
13 pour dire qu'après la chute de Bogoro, personne parmi les gens de Zumbe n'est allé...
14 n'est allé s'installer à Bogoro, parce que si nous avions intérêt à nous battre, et si on
15 avait attaqué Bogoro, alors on aurait eu intérêt à s'y installer.

16 De sorte que ce que la personne, ici, a déclaré n'est pas exact. Je ne l'ai jamais vu, et c'est
17 la première fois que je vois son nom ici.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Kilenda, je vous interromps un instant, parce
19 que pour la seconde fois, M. Mathieu Ngudjolo vient de nous indiquer que « Bogoro ne
20 présentait pas d'intérêt ».

21 Q. Ce sont vos propres termes, Monsieur Ngudjolo. « Bogoro ne présentait pas d'intérêt
22 pour... pour les gens de Zumbe. »

23 Expliquez-nous pourquoi Bogoro ne présentait pas d'intérêt pour les gens de Zumbe.
24 Vous l'avez dit il y a quelques instants. On pourrait remonter le *transcript*, je l'ai bien...
25 je l'ai bien en mémoire.

26 LE TÉMOIN (interprétation) :

27 R. Monsieur le Président, Madame les juges, nous autres, habitants du groupement
28 Bedu-Ezekere, si je dis que nous n'avions aucun intérêt à attaquer Bogoro, c'était parce

1 que, tout d'abord, sur le plan commercial, les gens de Zumbe se rendent plutôt à Bunia.
2 C'est à Bunia qu'ils... Ce sont... C'est plutôt le marché de Bunia qu'ils fréquentent. Nous
3 n'avons rien à aller chercher à Bogoro.

4 En deuxième lieu, nous sommes dans un contexte tribal ; le conflit était interethnique.
5 Et lorsque le découpage territorial était fait par les Belges, Bogoro est resté dans le
6 territoire d'Irumu, et le groupement Ezekere dans le groupement Djugu. Il y a une
7 démarcation claire qui est une route. Et on a soit une route, ou bien soit un cours d'eau,
8 personne ne peut le modifier, c'est comme une concession... ce n'est pas comme une
9 concession où on peut... un propriétaire peut déplacer une borne afin d'agrandir sa
10 concession, non. Nous, nous sommes dans un... dans un territoire, et Bogoro est situé
11 dans un autre territoire. Alors, qu'un jour, un Lendu de Djugu peut aller réclamer
12 Bogoro en se disant qu'il en est propriétaire...

13 Si Bogoro pouvait poser un problème entre un Lendu-Sud... (*inaudible*) Lendu-Sud, c'est
14 à propos d'une portion de terre située dans les localités ci-après : Nombe, Lakpa et
15 Lengabo.

16 Le problème de Cette portion de terre a commencé au moment du découpage
17 territoriale. Une partie des populations Lendu était restée en Irumu.[dans le territoire
18 d'Irumu] C'est pourquoi à Lakpa Nombe et Lengabo, bien que situés du côté des
19 Lendu-Bindi, mais ils parlent le kilendu.

20 Alors, le conflit de cette portion de terre date de très longtemps. Quand on parle du
21 conflit Lendu-Hema, c'est un conflit qui date de très longtemps. Nous sommes en 2011,
22 mais c'est un conflit qui date de... de depuis 1911 ; ça fait donc 100 ans déjà.

23 Ainsi, à l'époque de Mobutu, pour résoudre le conflit qui portait sur cette portion de
24 terre, le gouvernement de Mobutu avait érigé ces trois localités en postes d'Etat.
25 Communément appelé postes d'Etat d'encadrement de Nombe. Ainsi les populations de
26 ces trois localités ne relèvent ni des Hema de Bogoro ni du territoire de Walendu-Bindi.
27 Et pourtant au niveau de... de la localité, du groupement et du territoire, le pouvoir est
28 coutumier. C'est pourquoi on parle de collectivité chefferie, puisque le pouvoir y est

1 coutumier... coutumier.

2 Au niveau du territoire, le pouvoir n'est plus coutumier, de telle sorte qu'au niveau
3 de... de la collectivité, du groupement et du territoire l'autorité ou... seuls les sages
4 choisissent les autorités de... de la localité et de... d'un groupement. Mais au niveau du
5 territoire, c'est plutôt le gouvernement qui choisit, qui désigne les autorités.

6 Alors, à Nombe, c'est au niveau du territoire que l'on... qu'on en désigne l'autorité. Au
7 début, c'était un Lulu[Alur]. C'est... Il devait venir de... du territoire de Mahagi. Le chef
8 d'état-major, c'était un Alur. Après sa mort, on a désigné un Ngiti — Bahati
9 Azodia (*phon.*). C'est plutôt au niveau du territoire qu'il est désigné. C'est de cette façon
10 que se présente la situation. Alors, si vous apprenez qu'il y a... qu'après la bataille de
11 Bogoro des civils se sont installés à Bogoro, c'étaient des civils en provenance de Nombe
12 qui sont venus s'installer à Bogoro. Et le chef de localité qui est venu s'y installer était
13 venu de Lakpa. Et le chef de poste d'encadrement de Nombe est venue installer son
14 bureau à Bogoro. C'est de cette façon que les choses se sont passées.

15 Quand les gens disent que les... les Lendu ont occupé Bogoro, cela n'est pas exact. Les
16 choses se sont plutôt déroulées de la manière dont je viens de vous expliquer.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur Ngudjolo...

18 Maître Kilenda, je vous ai interrompu mais la précision était importante, et c'était le
19 moment de la demander.

20 M^e KILENDA : Vous ne m'avez pas interrompu, Monsieur le Président, puisque votre
21 question et... la question de la Chambre était tout à fait logique. Et nous l'avions prévue,
22 mais plus tard. Donc, là vous nous avez fait gagner du temps.

23 Q. Monsieur Ngudjolo, reportez-vous sur la liste, le numéro 3. Vous voyez bien cette
24 personne ; la connaissez-vous ?

25 LE TÉMOIN (interprétation) :

26 R. Je ne connais pas la personne, mais je l'ai vue pour la première fois dans cette salle,
27 assise à cette chaise où je suis assis.

28 Q. Mais au *transcript* d'audience n° 230, page 21, à partir de la ligne 1, cette personne a

1 dit à la Chambre que l'autorisation de visiter Bogoro avait été accordée par vous, que —
2 toujours au *transcript* 230, page 25, ligne 11 —... que les Ougandais vous avaient
3 demandé l'autorisation de se rendre à Bogoro.

4 Quel commentaire faites-vous à ce sujet devant la Chambre ?

5 R. Maître, j'ai beaucoup de respect pour cette dame, mais j'étais très étonné de sa... très
6 étonné de sa déclaration.

7 Si les juges peuvent me le présenter... peut me le permettre, j'aurais aimé qu'on
8 commence avec la vidéo.

9 Si vous vous rappelez, quand nous nous sommes rencontrés avec le général Kale
10 Kayihura à l'aéroport de Bunia, au mois de mars, le général m'appelait « Docteur ». Là
11 où il dit « Docteur, si vous avez un problème, venez me trouver ; je ne veux voir
12 personne en arme ici », le général Kayihura le disait à moi. Et le docteur dont il parlait,
13 c'était moi.

14 Alors, comment se fait-il que, moi, je pouvais aller donner des ordres à un général ?
15 Comment cela pouvait se faire ? L'UPDF était une puissance occupante. L'UPDF faisait
16 même peur au gouvernement de Kinshasa. Pour que le gouvernement dépêche des
17 militaires à Bunia ou les policiers d'intervention rapide à Bunia, il fallait négocier pour
18 que l'UPDF autorise à ce que le gouvernement de Kinshasa y dépêche des gens.

19 Alors, comment moi, un simple citoyen.... quelle force, quelle autorité avais-je pour faire
20 peur aux Ougandais ou les obliger, ou obliger les membres de l'ONU à descendre
21 effectuer une enquête sur terrain ? Maître, cela n'a jamais eu lieu. Les Ougandais ne
22 m'ont jamais demandé l'autorisation pour que les membres de l'ONU descendent
23 effectuer une enquête sur le terrain, et cela n'a jamais eu lieu.

24 Q. Au *transcript* d'audience n° 228, page 43, ligne 22, cette même personne a dit vous
25 avoir rencontré le lendemain... le lendemain de la réunion de la commission de
26 pacification de l'Ituri. Vous étiez en train de tenir une réunion derrière le centre
27 Hellénique le 5 avril 2003 — vous étiez en train de tenir une réunion —, qu'elle avait
28 sollicité un rendez-vous auprès de vous et qu'elle vous avait rejoint le même jour pour

1 discuter de Bogoro et de Mandro.

2 Toujours transcrit d'audience 228, page 44, ligne 5, elle a ajouté qu'il y avait des soldats
3 à l'entrée de la maison qui vous servait de bureau et qu'elle vous a rejoint là-bas pour
4 que vous discutiez.

5 Toujours au *transcript* d'audience 228, page 44, ligne 12, vous auriez confessé avoir
6 organisé les attaques de Bogoro et de Mandro, et que vous lui auriez également confié
7 que s'il fallait tuer tous les Hema, femmes et enfants, vous alliez le faire parce qu'ils
8 étaient tous armés.

9 Que dites-vous, à ce sujet ?

10 R. Maître, même si vous deviez vous rendre au Congo en ce moment, en temps de paix,
11 il vous faut d'abord remplir un certain nombre de conditions du point de vue
12 sécuritaire, vous-même qui êtes congolais. Maintenant, cette personne qui n'est pas
13 congolaise, qui ne connaît aucune langue du Congo, comment pouvait-elle, après 18 h,
14 elle toute seule pouvait aller me chercher au lieu de rendez-vous? N'avait-elle pas peur ?
15 Moi, je ne l'ai jamais rencontrée ; je ne l'ai vue qu'ici. Et quand je l'ai vue ici, elle ne m'a
16 rien rappelé du tout. Si c'était quelqu'un que j'avais déjà rencontré, je pouvais me dire
17 « Cette personne, je la connais. » Mais je ne... je ne la connais pas.

18 En plus, elle n'est pas prêtre, elle n'est pas religieuse. Je n'avais... je ne... je ne pouvais
19 pas aller chez elle pour [confesser]lui avouer un certain nombre de secrets ou quoi que
20 ce soit.

21 Et maintenant, quelle est la preuve qu'elle peut produire pour indiquer que je lui avais
22 avoué un certain nombre de choses ?

23 En deuxième lieu, Maître, le 18 mars — et on peut voir ça dans la vidéo —, j'avais signé
24 en présence du Représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies au
25 Congo.... j'avais signé l'accord en tant que représentant de la communauté lendu. Et la
26 personne qui déclare que les Lendu-Sud, Nord ont signé, cette personne travaille est...
27 pour l'ONU. Je l'ai vue dernièrement à la télé lors du conflit de Gbagbo et Ouattara.
28 Cette personne est maintenant report... porte-parole de l'Onuci en Côte d'Ivoire. Et

1 cette personne est venue ici avec un rapport pour indiquer que le FNI du rapport... FNI
2 de.. de Mathieu Ngudjolo a combattu à Bogoro, et ce rapport a été introduit dans le
3 dossier, alors que le 18 mars j'avais signé en présence du Représentant spécial du
4 Secrétaire général des Nations unies, qui fait partie de l'ONU, et alors qu'en ce
5 moment-là j'ai signé comme représentant du communauté... de la communauté lendu.
6 Et c'est cette personne qui a affirmé que les représentants lendu ont signé.

7 Alors, je m'étonne que cette personne même est arrivée ici avec un rapport pour dire
8 autre chose. Alors, je me demande où a-t-elle tiré cette information pour mentionner
9 dans son rapport et envoyer à New York déclarant que, moi, j'avais été responsable du
10 FNI et j'avais combattu à Bogoro, alors que l'accord de cessation des hostilités que
11 j'avais signé avait été amené ici par le Procureur, et ce sont les membres de l'ONU qui
12 l'avaient remis au Procureur. Alors, comment se fait-il que cette personne puisse
13 mentionner dans son rapport que, moi, j'étais membre du FNI ?

14 En troisième lieu...

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous sommes obligés... Nous sommes obligés
16 d'interrompre notre audience, car nous n'avons plus de temps d'enregistrement ; il est
17 13 h 30.

18 Monsieur Mathieu Ngudjolo, vous allez rejoindre votre... votre place. Maître Kilenda, si
19 vous estimez devoir revenir sur ce sujet vous le ferez lundi matin, puisque nous
20 reprenons l'audience lundi, de 9 h à 13 h 30.

21 Madame l'huissier, pouvez-vous conduire M. Ngudjolo jusqu'à sa place ?

22 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

23 La Chambre remercie toutes celles et tous ceux qui l'ont assistée au cours de cette
24 audience et celle d'hier, tout particulièrement les interprètes en lingala qui nous ont
25 permis de bien suivre les propos de M. Ngudjolo.

26 Nous nous retrouvons donc, Messieurs les accusés, lundi matin, à 9 h.

27 L'audience est levée.

28 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

1 *(L'audience est levée à 13 h 30)*

2 RAPPORT DE CORRECTIONS:

3 En application de la décision ICC-01/04-01/07-3216 rendue par la Chambre de première
4 instance II, en date du 13 décembre 2011, cette transcription a été révisée et corrigée.
5 Veuillez noter que les corrections ont été directement mises à jour dans la transcription.

6 SECOND RAPPORT DE CORRECTIONS

7 La Section de Traduction et d'Interprétation de la Cour apporte la correction suivante à
8 la transcription:

9 *Page 4 lignes 24 à 25

10 “pour lui dire que ce n'était pas vrai, malheureusement la procédure ne le permet pas”

11 Est corrigé par

12 “mais la procédure ne me le permettait pas”.